**CONTRAT DE MANDAT**

**ENTRE**

**D’UNE PART,**

**OPALE**, société par actions simplifiée à associé unique avec un capital de 1.000 euros. OPALE est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Metz sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et domiciliée au 5bis, rue Edmond Goudchaux, Metz (57000), France, représentée par son Président, M. Guillaume HARTER, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Ci-après désignée, **« OPALE »**

**ET,**

**D’AUTRE PART,**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,**.

Ci-après désigné, le **« Client »**

**Conjointement dénommées, les « Parties » et individuellement dénommée, la « Partie ».**

IL A ÉTÉ EXPLIQUÉ PRÉCÉDEMMENT QUE :

OPALE est une société par actions simplifiée à associé unique avec un capital de 1.000 euros. OPALE est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Metz sous le numéro 932 661 556 et domiciliée au 5bis, rue Edmond Goudchaux, Metz (57000), France, en cours d’obtention de l’agrément en qualité de Prestataire de Services sur Crypto-Actifs sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ auprès de l’Autorité des Marchés Financiers au titre des activités d’achat et vente d’actifs numériques contre monnaie ayant cours légal, de conservation, et de staking d’Actifs Numériques pour compte de tiers.

OPALE est une société de gestion d’Actifs Numériques qui a pour objet social (i) la conservation d’Actifs Numériques pour le compte de Clients, (ii) le service d’achat et de vente en prise ferme d’Actifs Numériques en monnaie ayant cours légal, et (iii) la gestion de portefeuille d’Actifs Numériques.

Contact :

Mail : guillaume.harter@orange.fr.

Site Web : <https://www.opalecrypto.com/>

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**DÉFINITIONS**

Ces définitions sont susceptibles d'être modifiées par voie d’avenant à conclure entre les Parties, en fonction de l'évolution du droit applicable.

1. "**Achat d'Actif Numérique** " désigne l'acquisition par OPALE, au nom et pour le compte du Client, d'une quantité d'un Actif Numérique, en échange d'un paiement en Monnaie Fiduciaire instruit par une Demande du Client, telle que définie dans le Code Monétaire et Financier et le Règlement MiCA.
2. “**Actif**” désigne un Actif Numérique ou une Monnaie Fiduciaire.
3. "**Actif Numérique**" ou "**Crypto-Actif**" désigne une représentation numérique de valeur ou de droits susceptibles de procurer des avantages significatifs aux participants au marché́, pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d’une technologie similaire.

Les Actifs Numériques désignent les actifs définis à l'article L. 54-10-1 du Code Monétaire et Financier, comme suit :

* + - 1. les jetons mentionnés à l'article L. 552-2 du Code Monétaire et Financier, à l'exclusion de ceux répondant aux caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'Article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier et des bons de caisse mentionnés à l'Article L. 223-1 du Code Monétaire et Financier, et
			2. toute représentation numérique d'une valeur qui n’est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n’est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d’une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d’échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.
1. L’Actif Numérique comprend également le jeton utilitaire. Le jeton utilitaire désigne un type de Crypto-Actif destiné uniquement à donner accès à un bien ou à un service fourni par OPALE.
2. **"Base de Coût**" désigne le montant que le Client a dépensé pour exécuter chaque Service, y compris les frais de service, les Commissions, les conversions et les autres coûts liés aux Services exécutées au nom et pour le compte du Client.
3. "**Base de Coût Ajustée**" est la Base de Coût (tel que ce terme est défini ci-dessous) augmentée de certaines dépenses et diminuée des déductions ou crédits relatifs aux Actifs Numériques, indiqués au Client par OPALE sur la Facture.
4. **"Bénéfice Brut**" désigne la différence entre l’Investissement Initial et la Valeur Finale réalisée par l’exécution d’un Service, sans déduction de la Base de Coût Ajustée.
5. **"Bénéfice Net**" désigne la différence entre la Base de Coût Ajustée de l'Actif et le Bénéfice Brut (tel que défini ci-dessous).
6. **"Bénéficiaire Effectif**" désigne la ou les personnes physiques pour laquelle un Service (tel que ce terme est défini ci-après) est fourni par OPALE, directement ou indirectement du fait de sa relation avec un Client conformément à l’Article L. 561-2-2 du Code Monétaire et Financier.
7. "**Blockchain**" désigne la base de données répartie sur un réseau d'ordinateurs qui enregistre les Transactions dans des bases de données théoriquement immuables, enregistrées numériquement, sécurisant l'enregistrement des Transactions par des techniques cryptographiques.

Certains Actifs Numériques peuvent être des jetons natifs d'une Blockchain particulière - ce qui signifie qu'ils sont représentés sur leur propre Blockchain.

La Blockchain utilise généralement un mécanisme consensuel qui, entre autres, vise à obtenir le consentement des utilisateurs sur la valeur d'une donnée ou sur l'état du grand livre. Le mécanisme utilisé par la blockchain Bitcoin implique des ordinateurs qui tentent de miner un bloc de Transactions. Le premier mineur qui parvient à deviner ce nombre gagne le droit de mettre à jour la blockchain et est récompensé par l'Actif Numérique natif de la blockchain, tel que le bitcoin (BTC) (la "**Proof of Work**"). Le mécanisme utilisé par la blockchain Ethereum (ETC) consiste à sélectionner les validateurs de blocs parmi les détenteurs d'Actifs Numériques qui ont engagé ou misé un nombre minimum d'Actifs Numériques, tel que l’Ethereum (la "**Proof of Stake**").

1. **"Code Monétaire et Financier"** désigne le Code Monétaire et Financier français, qui régit l'ensemble des dispositions du droit français et du droit de l'Union européenne, applicables au présent Contrat, à l’exception du Règlement MiCA, entrant en vigueur en droit français le 30 décembre 2024.
2. **"Commission**" désigne tout montant en Monnaie Fiduciaire ou, le cas échéant, en Actif Numérique, reçu par OPALE à titre de commission pour la réalisation d'un Service, tel que calculé à l'Article 4 (*Commissions)* et à l’Annexe 1 (*Commissions*) du présent Contrat.
3. **"Conservation"** désigne la garde ou le contrôle, pour le compte de Clients, d’Actif Numérique ou des moyens d’accès à ces Actifs Numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées sur le Portefeuille.

Ce Service est proposé par OPALE à ses Clients.

1. **"Contrat**" désigne le présent contrat de mandat, conclu par OPALE avec chaque Client, par lequel le Client, en qualité de mandant, donne pouvoir à OPALE, en qualité de mandataire, d’agir en son nom et pour son compte afin d’exécuter les Transactions sur le Portefeuille et, plus généralement, de fournir les Services (tels que ces termes sont définis ci-après). Le présent Contrat peut être soumis à d'autres contrats signés avec un tiers.
2. "**Client**" désigne toute personne physique au sens de l'Article 414 du Code civil français et disposant de la capacité juridique visée à l'Article 1146 du Code civil français. Le Client personne physique peut être un consommateur ou un non-professionnel au sens du Code de la consommation français.

Le Client désigne également toute personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et plus particulièrement les sociétés commerciales, telles que définies par le Code de commerce français.

1. "**DeFi**" désigne un Actif Numérique, des protocoles et des services qui prétendent permettre une certaine forme de Transactions automatisées de pair à pair ("**P2P**"), souvent par l'utilisation d'un code auto-exécutoire connu sous le nom de contrats intelligents basé sur la technologie Blockchain.

Les DeFi sont censés fonctionner sans le soutien d'une entreprise, d'un groupe ou d'une personne centrale, bien qu'ils soient contrôlés par une organisation autonome décentralisée qui assure une certaine centralisation de l'administration et de la gouvernance ("**DAO**"), des droits de propriété ou de gouvernance concentrés, des clés administratives, et autres.

1. “**Demande du Client**" désigne toute notification, écrite ou orale, adressée à OPALE, mandatant OPALE d'exécuter un ou plusieurs Service(s), offert(s) dans le cadre du présent Contrat, au nom et pour le compte du Client, qui peut être prouvée par tout moyen.
2. “**Dépôt d’Actif Numérique**” fait référence au Service fourni par OPALE au Client, visant pour le Client à déposer une quantité d’Actif Numérique sur le Portefeuille, par l’intermédiaire d’OPALE ou non, afin qu’OPALE en effectue des Transactions ou une Conservation.
3. **"Détention**" désigne la période pendant laquelle OPALE a détenu l’Actif Numérique au nom et pour le compte du Client, qui commence le jour suivant l'acquisition de l’Actif Numérique par OPALE et se termine le jour où OPALE transfère le Actif Numérique au nom et pour le compte du Client.
4. **“Fork"** désigne l'événement par lequel une mise à jour du protocole d'une Blockchain n'est acceptée et mise en œuvre que par une partie de la communauté des parties impliquées dans la gestion, la validation et la propagation de ce protocole. Cet événement aboutit effectivement à la création d'une nouvelle Blockchain, qui partage une histoire commune avec la Blockchain d'origine jusqu'au moment de l'événement de bifurcation, mais qui n'est plus compatible après cet événement.
5. "**Hard Fork**" désigne l’événement dans lequel un Actif Numérique subit un changement de protocole entraînant un détournement permanent de l'ancien grand livre distribué. Le Hard Fork peut entraîner la création d'un nouvel Actif Numérique sur un nouveau grand livre distribué, en plus de l’Actif Numérique existant sur l'ancien grand livre distribué.
6. **“Investissement Initial”** désigne l’investissement en numéraire transmis par le Client sur le Portefeuille, pour qu’OPALE exécute le Service pour lequel elle a été mandatée aux termes du présent Contrat.
7. **"KYC**" désigne les informations personnelles relatives au Client et les procédures de connaissance du Client, c'est-à-dire l'ensemble des politiques, processus et technologies qu’OPALE utilise pour vérifier l'identité des Clients, évaluer les risques liés aux Clients, surveiller les activités des Clients et tenir des registres, dans le cadre du programme LAB/CFT (tel que défini ci-dessous), conformément à l'Article 8 (*Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*).
8. **"Fourniture de Conseils en Crypto-Actifs**" désigne le fait d’offrir, de donner, ou d’accepter de donner des recommandations personnalisées à un Client, soit à la Demande du Client, soit à l’initiative du Prestataire de Services sur Crypto-Actifs qui fournit les conseils, concernant une ou plusieurs Transactions relatives à des Crypto-Actifs, ou l’utilisation de services sur Crypto-Actifs.
9. “**Monnaie Fiduciaire**" désigne une monnaie officielle d’un pays qui est émise par une banque centrale ou une autre autorité monétaire.
10. **"OPALE** " désigne OPALE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, immatriculée au *Registre du commerce et des Sociétés (RCS)* de Metz, France, sous le numéro 932 661 556 et domiciliée 5bis, rue Edmond Goudchaux, Metz (57000), France, représentée par son Président, M. Guillaume HARTER, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
11. OPALE est un Prestataire de Services sur Crypto-Actifs (tel que défini ci-dessous).
12. **“Prestataire de Services sur Crypto-Actifs”** désigne OPALE, qui offre et exécute les Services suivants, pour le compte du Client, à titre professionnel :
	* + 1. l’Achat d’Actif Numérique ;
			2. la Vente d’Actif Numérique ;
			3. l'échange entre les Actifs Numériques et les Monnaies Fiduciaires ;
			4. l'échange entre un ou plusieurs Actifs Numériques ;
			5. le transfert d'Actifs Numériques ;
			6. le Dépôt d’Actif Numérique, le Staking, et le Retrait d’Actif Numérique ; et
			7. la participation et la fourniture de services financiers liés à la transaction d'un Actif Numérique par un émetteur.
13. **"Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques**" désigne la Blockchain, où OPALE et le Client peuvent négocier, et exécuter des Achat d’Actif Numérique et Vente d’Actif Numérique.

Les "**Transactions Off-Chain**" sont suivies dans les mécanismes internes d'enregistrement de la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques mais n'impliquent pas le transfert d'un Actif Numérique d'un Portefeuille à un autre. Les "**Transactions On-Chain**" impliquent le transfert d'un Actif Numérique d'une adresse Blockchain à une autre.

La Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques possède et contrôle généralement les Actifs Numériques déposés et/ou négociés par OPALE au nom et pour le compte du Client, et fonctionne donc comme un dépositaire central. Les droits du Client sont alors généralement suivis et conservés dans les registres internes de la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques.

Les interfaces graphiques employées par les Plateformes de Négociation d'Actifs Numériques - comme sur les sites Web (<https://www.opalecrypto.com/>), les applications mobiles ou d'autres logiciels - affichent les carnets d'ordres des différents Actifs disponibles pour la négociation, ainsi que des informations de négociation historiques telles que les prix, les volumes de négociation et les capitalisations.

Les Plateformes de Négociation d'Actifs Numériques sollicitent, acceptent et traitent les ordres des Clients portant sur des titres ; elles permettent l'interaction et l'intermédiation de plusieurs offres d’Achat d’Actif Numérique et de Vente d’Actif Numérique.

1. "**Portefeuille**" désigne une application informatique permettant la réception, le contrôle et le transfert d'Actifs Numériques par le biais d’un registre distribué, i.e. d’un répertoire d’informations qui conserve un enregistrement des transactions et qui est partagé et synchronisé au sein d’un ensemble de nœuds de réseau, au moyen d’un mécanisme de consensus.

La sécurité du Portefeuille est garantie par l'utilisation de procédés cryptographiques basés sur des mécanismes de clés privées et de clés publiques, afin d'exécuter les Services fournis par OPALE sur la Blockchain, au nom et pour le compte du Client.

La clé publique est connue publiquement comme l'adresse Blockchain du Client et peut être librement partagée avec d'autres participants du Réseau de Services sur Actifs Numériques, et de la Plateforme de Négociation d’Actifs Numériques.

La clé privée nécessite un processus d'identification et un mot de passe, communiqués entre les Parties.

1. Le Portefeuille peut résider sur des appareils connectés à Internet ou sur des appareils qui ne sont pas connectés à Internet.
2. Le Portefeuille peut acheminer les ordres des Clients par l'intermédiaire de DeFi, et plus particulièrement des bourses décentralisées.
3. **"Programme LCB/FT**" désigne le programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme mené par OPALE en tant que Prestataire sur Actif Numérique. Chaque Prestataire sur Actif Numérique, y compris OPALE, doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme efficace de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Un programme efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tel que défini par le Code Monétaire et Financier et le Règlement MiCA, et donnant lieu à la mise en place d'un système d'évaluation des Transactions des Clients conforme aux réglementations en vigueur en France et dans l'Union européenne.

1. "**Règlement DORA**" désigne le règlement (UE) 2022/2554 relatif à la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n°1060/2009, (UE) n°648/2012, (UE) n°600/2014, (UE) n°909/2014, et (UE) 2016/1011.
2. "**Règlement Général sur la Protection des Données**" désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données).
3. **"Règlement MiCA**" désigne le Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de Crypto-Actifs, JOUE L.150/40, 9 juin 2023 entrant en vigueur le 30 décembre 2024*.*

Le Règlement MiCA s’applique à OPALE et au Client.

Le Règlement MiCA s’applique aux services et activités sur Crypto-Actifs qu’OPALE exerce, fournit ou contrôle, directement ou indirectement, y compris lorsqu’une partie de ces activités ou de ces services est réalisée de manière décentralisée, dont les Services DeFi.

1. **"Réseau de Services sur Actifs Numériques**" désigne le réseau en ligne, d'utilisateur à utilisateur, inscrit sur la Blockchain et, plus particulièrement la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques, hébergeant le code source constituant la base des protocoles cryptographiques et algorithmiques régissant le réseau d'Actifs Numériques, dans lequel les Prestataires de Services sur Crypto-Actifs, incluant OPALE, fournissent leurs Services.
2. "**Réserve d’Actifs**" désigne le panier d’Actifs Numériques de réserve garantissant la créance du Client à l’encontre d’OPALE.
3. **"Retrait**" désigne (i) le verrouillage par OPALE, à la Demande du Client, d'une quantité d'Actifs sur l'adresse du Portefeuille auquel OPALE a accès et qui a été fournie par le Client, à charge pour le Client de retirer la quantité d’Actifs Numériques verrouillée du Portefeuille ou (ii) la conversion de l’Actif Numérique vers de la Monnaie Fiduciaire et le Virement du résultat de la conversion sur le compte bancaire du Client ou sur le Portefeuille du Client, dont les coordonnées auront été communiquées par le Client à OPALE.
4. **“Services”** désigne les Transactions, le Dépôt d’Actif Numérique, le Staking et le Retrait (tels que définis ci-dessous).

OPALE offre chaque service au Client en fonction de la demande de ce dernier.

1. **"Services DeFi**" désigne chaque service fourni par OPALE sur la base de DeFi.

Les Services DeFi sont, entre autres, les suivants :

* + - 1. Les "**DEX**", signifient qu’OPALE facilitera l'échange d'actifs Numériques par le biais d'un carnet d'ordres ou de pools de liquidités, qu'elle acceptera des dépôts dans les pools de liquidités et qu'elle paiera les intérêts courus ou d'autres frais au nom et pour le compte du Client, en dehors de la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques ; et
			2. **"Prêt et Emprunt**" signifie qu’OPALE permettra au Client d'obtenir un rendement fixe ou variable sur les Actifs Numériques en les déposant dans un pool, par l’exécution du Dépôt d’Actif Numérique, qui permet simultanément à d'autres détenteurs inscrits sur le Réseau de Services sur Actifs Numériques d'emprunter ces Actifs Numériques pour d'autres activités financières, ou de prêter au Client les Actifs Numériques que ce détenteur d’Actif Numérique possède.
1. "**Staking**" désigne le processus par lequel un Client accumule et verrouille des Actifs Numériques dans la même Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques ou la même adresse de Portefeuille. Ce processus permet au Client de participer à la validation des Transactions sur la Blockchain concernée, en échange de récompenses, sous la forme d’Actif.
2. **"Taux de Change Effectif**" désigne, pour un Actif, à tout moment, le prix par unité unique de cet actif auquel OPALE est en mesure de convertir, vendre ou échanger cet actif contre des Monnaies Fiduciaires.
3. Si OPALE reçoit un Actif Numérique dans le cadre d'une Transaction au nom et pour le compte du Client, la valeur de l'Actif Numérique est le montant enregistré par la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques pour cette Transaction en Monnaie Fiduciaire, telle que l’euro (tel que défini ci-dessous).
4. Si la Transaction est facilitée par laPlateforme de Négociation d'Actifs Numériques, mais qu'elle n'est pas enregistrée sur un grand livre distribué ou qu'il s'agit d'une Transaction Off-Chain, le taux de change réel est le montant auquel l'Actif Numérique se négociait sur la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques à la date et à l'heure auxquelles la transaction aurait été enregistrée sur le grand livre s'il s'était agi d'une Transaction On-Chain (tels que ces termes sont définis ci-dessous).
5. Si OPALE reçoit un Actif Numérique dans le cadre d'une Transaction P2P (telle que définie ci-dessous) ou d'une autre Transaction non facilitée par la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques, le taux de change réel de l'Actif Numérique est déterminé à la date et à l'heure où la Transaction est enregistrée sur le registre de distribution, ou aurait été enregistrée sur le registre s'il s'était agi d'une Transaction On-Chain.
6. **"Transaction**" désigne l'Achat d'Actif Numérique, la Vente d'Actif Numérique et la Conservation d’Actif Numérique.
7. “**Valeur Finale**” désigne le résultat de l’Investissement Initial versé en numéraire par le Client à OPALE, par l’exécution d’un ou plusieurs Services.
8. "**Vente d'Actif Numérique** " désigne le service par lequel OPALE transfère, au nom et pour le compte du Client, une quantité d'Actif Numérique, en échange d'un paiement en Monnaie Fiduciaire instruit par une Demande du Client, telle que définie dans le Code Monétaire et Financier et le Règlement MiCA.
9. "**Virement**" désigne toute opération effectuée pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'une institution financière par des moyens électroniques en vue de mettre un montant de fonds à la disposition d'une personne bénéficiaire auprès d'une institution financière bénéficiaire, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire soient ou non la même personne.
10. Le virement électronique désigne également tout virement électronique transfrontalier, lorsque l'institution financière donneuse d'ordre et l'institution financière bénéficiaire sont situées dans des pays différents, ou toute chaîne de virement électronique dans laquelle au moins l'une des institutions financières impliquées est située dans un pays différent.

Le transfert en Monnaie Fiduciaire, dont l’Euro, par le Client à OPALE, pour les besoins de l’Investissement Initial, et par le biais des coordonnées bancaires communiquées par les présentes à l’Annexe 3(*Coordonnées Bancaires d’OPALE*) sera ainsi considéré comme un Virement.

1. SERVICES
	1. La liste des Services offerts par OPALE au Client peut changer au fil du temps. Chaque Service offert par OPALE n'est pas systématiquement exécutable pour tous les Actifs Numériques pris en charge par la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques. Certains Services tels que le Dépôt d’Actif Numérique, le Retrait, ou le Staking peuvent être limités à certains Actifs Numériques proposés.

L'adresse de réception des Actifs Numériques, afin d'exécuter les Services fournis par OPALE au nom et pour le compte du Client, est indiquée à l'Annexe 2 (*Adresse de réception*).

* 1. Transactions.
		1. La liste des Actifs Numériques pouvant faire l'objet d'une Transaction par OPALE est communiquée au Client par tout moyen. Le Client peut demander par tout avis à OPALE la communication de cette liste.
		2. Le Client s'engage à conclure une ou plusieurs Transactions, tacitement ou expressément renouvelables, conformément à l'Article 9(*Durée*) du présent Contrat. OPALE n'effectuera que les Transactions autorisées par le Client, étant précisé que l'autorisation peut être prouvée par tout moyen. Le Client reconnaît qu’OPALE n'est pas tenue d'accepter la Demande du Client, et qu'elle ne peut être tenue responsable en cas de refus d'exécuter une Demande du Client.
		3. Le Client s'engage à respecter l'ensemble des conditions, obligations et formalités que les Parties s’engagent à respecter dans le cadre du présent Contrat, à utiliser chaque Service de bonne foi, de manière licite, en utilisant des instruments de paiement reconnus par le Code Monétaire et Financier.
		4. L’Investissement Initial ne sera réputé reçu qu'une fois que le Client aura effectué (x) un Virement sur les coordonnées bancaires communiquées à l’Annexe 3(*Cordonnées Bancaires d’OPALE*) du présent Contrat, ou (z) un paiement en Actifs Numériques par l'intermédiaire d'un Portefeuille, et notamment la clé publique communiquée à l’Annexe 2(*Adresse de Réception*) des présentes. Une fois qu’OPALE a reçu les fonds en Monnaie Fiduciaire ou en Actif Numérique, la Transaction est irrévocable.
		5. Les Transactions seront réputées exécutées par (x) le paiement par l'un des instruments de paiement reconnus par le Code Monétaire et Financier, notamment le Virement, en Monnaie Fiduciaire, via un Relevé d’Identité Bancaire communiqué par le Client à OPALE du présent Contrat, ou par (z) le paiement en Actif Numérique via un Portefeuille.
		6. OPALE se réserve le droit de refuser ou de bloquer tout paiement en cas de suspicion de fraude, de violation des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme garanties par l'Article 8 (*Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*), ou simplement de non-respect des conditions, règles et principes établis par le Contrat.
		7. OPALE peut décider unilatéralement et à sa discrétion de ne plus offrir de Services sur un Actif donné. Cette décision peut être motivée spécifiquement par un risque éventuel, tel que défini à l'Article 4 (*Risques, Fonds Propres, et Réserves d’Actifs*) du présent Contrat.

Dans ce cas, OPALE s'efforcera d'informer les Clients concernés dans un délai raisonnable, de proposer des solutions afin que le Client puisse effectuer le Retrait vers l’adresse du Portefeuille accessible uniquement par le Client, qu’OPALE puisse les convertir en d'autres Actifs Numériques pour effectuer un Virement, ou exécuter un autre Service, au nom et pour le compte du Client.

* 1. Conservation et Staking.
		1. Principes généraux applicables à la Conservation et au Staking.
			1. En vertu de l’article 3.1(17) du Règlement MiCA, OPALE s’engage à assurer la garde et le contrôle, pour le compte du Client, des Crypto-Actifs ou des moyens d’accès à ces Crypto-Actifs, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées.
			2. Les Actifs Numériques détenus par OPALE pour le compte de son Client ne sont accessibles au Client que conformément aux procédures définies par OPALE et acceptées par le Client dans le cadre du Contrat.
			3. La propriété des Actifs Numériques appartient à tout moment au Client et n'est pas transférée à OPALE.
			4. Sauf si cela est requis par une décision de justice, par une autorité dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur, ou si cela est prévu dans les documents contractuels du présent Contrat, OPALE n'utilisera pas, ne vendra pas, ne transférera pas, ne prêtera pas, n'hypothéquera pas, de quelque manière que ce soit, les Actifs Numériques détenus par le Client pour son propre compte, sauf si le Client nous en donne l'instruction.
		2. La Conservation et le Staking des Actifs Numériques.
			1. OPALE conserve les Actifs Numériques de ses Clients. La liste des Actifs Numériques qui peuvent être destinés à la Conservation et au Staking par OPALE peut être communiquée par OPALE, à la Demande du Client.
			2. Pour vérifier le solde actuel des Actifs Numériques détenus par OPALE au nom et pour le compte du Client, le Client transmet une Demande du Client à OPALE.

Le Client peut choisir de consulter le solde de ses Actifs Numériques en Monnaies Fiduciaires. Le cas échéant, le Client reconnaît que :

* + - * 1. les valeurs des Monnaies Fiduciaires affichées sont fournies à titre d'information uniquement ;
				2. OPALE ne garantit pas l'exactitude des données relatives aux valeurs converties en Monnaie Fiduciaire par rapport aux taux de change que le Client peut obtenir d'autres sources d'information ; et
				3. OPALE ne détient que les Actifs Numériques et non le montant affiché en Monnaie Fiduciaire.
			1. Si un type d'Actif Numérique doit être retiré de la liste des Actifs Numériques soumis à la Conservation et au Staking, OPALE, dans la mesure du possible, informera le Client à l'avance qu'il doit transférer les Actifs Numériques concernés ou effectuer un Retrait.
			2. OPALE est libre d'ajouter ou de supprimer un Actif Numérique donné de la liste des Actifs Numériques pris en charge sur la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques à tout moment et sans avoir à justifier sa décision.

À titre d'information, le choix d'ajouter ou de supprimer un Actif Numérique donné de la liste des Actifs Numériques pris en charge sur la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques peut être justifié par des raisons réglementaires, environnementales, technologiques, financières ou liées au marché de la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques.

* + 1. Retrait des Actifs Numériques.
			1. OPALE a mis en place un processus interne permettant au Client de retirer les Actifs Numériques conservés en les transférant de leur Portefeuille vers un Portefeuille externe, ou en les convertissant en Monnaie Fiduciaire, conformément aux procédures de conversion, afin de transférer le résultat de la Conversion sur le Relevé d’Identité Bancaire du compte bancaire transmis par le Client, sous réserve :
				1. du paiement par le Client de la Base de Coût Ajustée, et
				2. de la communication par le Client de l'adresse du Portefeuille externe ou du Relevé d’Identité Bancaire du compte bancaire transmis par le Client, sous réserve de maintenance ou d'indisponibilité du Réseau de Services sur Actifs Numériques, et à condition que les Actifs Numériques soient techniquement utilisables ;
			2. L'exécution du Retrait peut être interrompue ou retardée, sans que la responsabilité d’OPALE ne soit engagée, dès lors que l'interruption de l'exécution résulte d'une décision de justice, d'une mesure relevant du régime des sanctions internationales ou de la mise en œuvre par OPALE de ses obligations réglementaires.
			3. OPALE s'engage à restituer au Client qui en fait la demande ses Actifs Numériques en Conservation et en Staking dans les meilleurs délais. Néanmoins, le Client reconnaît et accepte :
				1. que le Client ne pourra soumettre ses Actifs Numériques acquis par le biais d'une Transaction au Retrait qu'après une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la Demande du Client, conformément à la procédure de Retrait déterminée par OPALE et à l'Article 9(*Durée*) du présent Contrat ; et
				2. qu'un tel transfert soit soumis à la fourniture d'une adresse Blockchain considérée comme adéquate par OPALE, ou d'un Relevé d’Identité Bancaire valide afin que le compte bancaire y afférent puisse recevoir un Virement.
			4. En outre, OPALE ne restituera pas un Actif Numérique en cas de survenance d'un (1) ou plusieurs des événements suivants (les événements ne sont pas exclusifs les uns des autres) :
* le Portefeuille, le Portefeuille externe ou le compte bancaire communiqué par le Client a été suspendu, fermé ou bloqué pour quelque raison que ce soit ;
* la fonction de retrait a été suspendue sur le Portefeuille par OPALE, soit à la Demande du Client, soit par mesure de précaution en cas de suspicion de fraude, ou de risque trop important, y compris conformément à l'Article 4 (*Risques, Fonds Propres, et Réserve d’Actifs*) ;
* le soupçon d'une violation des règles LAB/CFT conformément à l'Article 8 (*Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*) ;
* une demande émanant d'une autorité compétente ou d'un tribunal de n'importe quelle juridiction ;
* la suspicion légitime que le Client n'est pas à l'origine de la demande de Retrait ;
* l'un des cas d'absence de responsabilités mentionnés à l'Article 6 (*responsabilité*) *;*
* OPALE ou le Client fait l'objet d'une cyberattaque, d'une attaque logique, d'un virus, générique ou non, d'une attaque physique de ses locaux ou porte atteinte à l'intégrité des opérateurs dans l'exercice de leur fonction ;
* Les systèmes informatiques d’OPALE font l'objet d'une maintenance ;
* la mise à disposition de certains Actifs Numériques au cours d'une Détention ou la réalisation de Services spécifiques par OPALE avant de procéder au Retrait ;
* le Client est décédé ou n'est pas joignable.
	+ - 1. OPALE restituera les Actifs Numériques une fois que le ou les événements susmentionnés auront été résolus ou traités de manière que la sécurité et la responsabilité du Client et/ou d’OPALE ne soient plus en jeu.
	1. Fourniture de Conseils en Crypto-Actifs.
		1. OPALE s’engage à fournir des conseils en Crypto-Actifs au Client, avant toute exécution d’une Transaction et, plus généralement, d’un Service.
		2. En échange, le Client s’engage à rémunérer OPALE selon les modalités de l’Article 4(*Commissions*) en fonction du Service exécuté par OPALE au nom et pour le compte du Client sur les conseils d’OPALE. La Fourniture de Conseils en Crypto-Actifs, seule, ne rend redevable le Client d’une quelconque rémunération auprès d’OPALE.
	2. Droit de propriété des Actifs Numériques.
		1. Conformément à l’article 70 du Règlement MiCA, OPALE s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger le droit de propriété du Client.
		2. Le transfert de propriété des Actifs a lieu :
			1. Soit par changement d’inscription dans un registre de position tenu par un conservateur de Crypto-Actifs. En vertu de l’article 75, 2, du Règlement MiCA, les intermédiaires qui fournissent un service de conservation de Crypto-Actifs tiennent « un registre des positions (…) correspondant aux droits de chaque Client sur les Crypto-Actifs ». Dans ce cas, le Client peut ordonner au tiers conservateur de lui restituer les Actifs Numériques sur une adresse Blockchain, ou initier à son tour un transfert interne au conservateur par inscription dans ses registres. Le transfert de propriété est ainsi un mouvement de comptes internes au conservateur.
			2. Soit, dans le cas où le Client demande le transfert le transfert de ses Actifs Numériques sur une adresse publique externe dont il détiendrait les clés privées ou adresse auto-hébergée, le transfert de propriété intervient lorsque la transaction sera retranscrite sur la Blockchain. Sans passer par un tiers conservateur, le mouvement de propriété est donc une transaction retranscrite sur Blockchain.
		3. OPALE s’engage, en détenant des Actifs Numériques appartenant au Client, ou les moyens d’accès à ces Crypto-Actifs, à prendre des dispositions adéquates pour protéger les droits de propriété du Client, en particulier en cas d’insolvabilité du Prestataire de Services sur Crypto-Actifs, et pour empêcher l’utilisation pour leur compte propre des Actifs Numériques du Client.
		4. OPALE s’engage à effectuer une ségrégation entre les détentions de Crypto-Actifs pour le compte du Client, et les détentions pour compte propre et veillent à ce que les moyens d’accès aux Crypto-Actifs de leurs clients soient clairement identifiés comme tels. OPALE veille ainsi à ce que, dans le registre distribué, les Crypto-Actifs du Client soient détenus séparément à leurs propres Crypto-Actifs.
		5. OPALE s’engage à ce que les Crypto-Actifs conservés soient juridiquement séparés du patrimoine d’OPALE, dans l’intérêt du Client conformément au droit applicable, de sorte que les créanciers d’OPALE ne peuvent faire valoir aucun droit sur les Crypto-Actifs conservés par le Prestataire de Services sur Crypto-Actifs, en particulier en cas d’insolvabilité.
1. ÉLIGIBILITÉ
	1. Critères d'éligibilité. Pour pouvoir utiliser les Services de OPALE, le Client doit :
2. lorsqu’il s’agit d’une personne physique,
	* 1. être une personne physique, ayant les pleins pouvoirs, l'autorité et la capacité juridique d'accéder aux Services de OPALE et de les utiliser, et de s'acquitter des obligations prévues par le présent Contrat ;
		2. justifier d’avoir au moins dix-huit (18) ans ;
		3. ne pas être une personne soumise à des restrictions de quelque nature que ce soit ;
		4. ne pas être situé, établi d'une autre manière, résider ou exercer une activité dans :
* une juridiction dans laquelle il serait illégal, en vertu de la loi applicable, que vous accédiez ou utilisiez les Services de OPALE conformément à l'Article 7(*Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*) ou que nous ou un tiers enfreignions une loi applicable ; ou
* au Canada, aux Pays-Bas, à Cuba, en Iran, en Syrie, en République démocratique de Corée du Nord, dans la région de Crimée ou dans les régions non gouvernementales d'Ukraine.
1. lorsqu’il s’agit d’une personne morale,
	* 1. être une personne morale légalement constituée, dotée de la personnalité juridique au sens du droit français, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés ;
		2. avoir la qualité de société commerciale au sens du Code de commerce de droit français ;
		3. ne pas être constitué en Société, dans :
* une juridiction dans laquelle il serait illégal, en vertu de la loi applicable, que vous accédiez ou utilisiez les Services d’OPALE conformément à l'Article 7(*Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*) ou que nous ou un tiers enfreignions une loi applicable ; ou
* au Canada, aux Pays-Bas, à Cuba, en Iran, en Syrie, en République démocratique de Corée du Nord, dans la région de Crimée ou dans les régions non gouvernementales d'Ukraine.
1. Le Client doit fournir toutes les informations demandées par OPALE afin d'utiliser chaque Service et d'effectuer (x) un premier Virement, ou (z) un paiement en Actif Numérique sur le Portefeuille, conformément au Code Monétaire et Financier et au Règlement MiCA.

Le Client doit fournir les Informations KYC (tel que ce terme est défini ci-dessous) qu’OPALE exige, lesquelles informations incluent, sans s'y limiter :

* + 1. lorsqu’il s’agit d’une personne physique,
			1. Civilité (Madame/Monsieur) ;
			2. Nom (et nom de jeune fille, le cas échéant) ;
			3. Prénom ;
			4. Date de naissance ;
			5. Nationalité(s) ;
			6. Domicile (adresse postale complète, incluant le pays de résidence) ;
			7. Profession ;
			8. Secteur d’activité ;
			9. Statut matrimonial ;
			10. Numéro de sécurité sociale ;
			11. Adresse électronique ;
			12. Numéro de téléphone actif (portable ou fixe) ;
			13. Expérience en qualité d’investisseur ;
			14. Informations financières :
				1. si possible :

Revenu net annuel du foyer fiscal ;

Nature des revenus ;

Patrimoine financier et immobilier ;

Emprunts en cours ;

* + - * 1. du moins :

Estimation de l’actif du patrimoine (en euros) sur l’année N (de conclusion du Contrat), les fourchettes d’estimation étant admises ;

Objectifs et horizon de placement ; et

Capacité du degré de risque à supporter.

* + 1. lorsqu’il s’agit d’une personne morale,
			1. Dénomination sociale ;
			2. Forme sociale (SA, SAS, SARL, EURL, SASU, …) ;
			3. Siège social ;
			4. Numéros SIREN et SIRET ;
			5. Code APE ;
			6. Libellé de l’activité ;
			7. Capital social ;
			8. Nom du représentant légal ;
			9. Organes de direction ;
			10. Actionnariat ;
			11. Coordonnées du délégué à la protection des données personnelles (facultatif) ;
			12. Expérience en qualité d’investisseur ;
			13. Informations financières :
				1. si possible :

Bénéfice net annuel moyen de la Société ;

Nature des produits (exploitation, financiers, exceptionnels) ;

Patrimoine financier et immobilier de la Société ;

Dettes long et moyen termes en cours ;

Comptes-courants d’associés ;

Modalités de distribution du bénéfice en moyenne (dividendes, report à nouveau, réserves)

* + - * 1. du moins :

Estimation de l’actif du patrimoine (en euros) sur l’année N (de conclusion du Contrat), les fourchettes d’estimation étant admises ;

Objectifs et horizon de placement ;

Capacité du degré de risque à supporter ; et

* + - 1. d'autres informations collectées au moment de l'enregistrement du compte, conformément à l'Article 6(*Propriété Intellectuelle et Protection des données personnelles*) et l’Article 7(*Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*) (les « Informations KYC »).

En fournissant ces Informations KYC, le Client confirme qu'elles sont exactes et authentiques.

S'il existe un doute raisonnable sur le fait que les Informations KYC fournies par le Client sont fausses, déformées, périmées ou incomplètes, OPALE peut exiger du Client, par le biais d’une une notification écrite, d’effectuer des corrections, de supprimer directement les Informations KYC concernées et, le cas échéant, de mettre fin à tout ou partie de chaque Service exécuté au nom et pour le compte du Client.

Le Client s’engage à tenir à jour toutes les Informations KYC fournies en cas de changement, et à le notifier par écrit à OPALE.

1. Le Client s’engage à fournir à OPALE les documents suivants :
	* 1. lorsqu’il s’agit d’une personne physique,
			1. Copie de la carte d’identité ou du passeport, ou du titre de séjour le cas échéant, valable avec la mention “copie certifiée conforme à l’originale” suivie d’une signature manuscrite ou électronique ;
			2. Avis d’imposition de moins de trois (3) mois avant la conclusion du Contrat ;
			3. Justificatif de domicile de moins de trois (3) mois avant la conclusion du Contrat (ex. électricité, gaz, eau, quittance de loyer) ;
			4. Copie de la carte vitale, de moins de trois (3) mois avant la conclusion du Contrat avec la mention “copie certifiée conforme à l’originale” suivie d’une signature manuscrite ou électronique ;
			5. Attestation signée sur l’honneur par le Client, attestant de l’estimation de l’actif du patrimoine sur l’exercice N (de conclusion du Contrat), les fourchettes d’estimation étant admises ; et
			6. Relevé d’Identité Bancaire.
		2. lorsqu’il s’agit d’une personne morale,
			1. Extrait K-bis de moins de (3) mois avant la conclusion du Contrat ;
			2. Copie des statuts à jour ;
			3. Copie recto-verso du document d’identité (carte d’identité, passeport, titre de séjour), valable avec la mention “copie certifiée conforme à l’originale” suivie d’une signature manuscrite ou électronique ;
			4. Pouvoirs pour agir au nom de la Société (PS : l’extrait K-bis suffit pour les dirigeants) ;
			5. Copie de la table de capitalisation accompagnée de la mention “certifiée conforme à l’original” suivie d’une signature d’une personne ayant le pouvoir pour la certifier (ex. dirigeant) ;
			6. Copie de l’organigramme si la Société est mère, filiale, ou sœur dans un Groupe de plus de trois (3) sociétés, accompagnée de la mention “certifiée conforme à l’original” suivie d’une signature d’une personne ayant le pouvoir pour la certifier (ex. dirigeant) ;
			7. Déclarations des bénéficiaires effectifs détenant plus de 25% du capital social de la Société ou du Groupe détenant la Société ;
			8. Comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexes) de l’exercice précédent la conclusion du Contrat, accompagnés d’un extrait de procès-verbal d’affectation du résultat dudit exercice ;
			9. Attestation signée sur l’honneur par un dirigeant de la Société, attestant de l’estimation de l’actif du patrimoine sur l’exercice N (de conclusion du Contrat), les fourchettes d’estimation étant admises ;
			10. Bulletin de paie de moins de (3) mois avant la conclusion du Contrat, si contrat de travail rémunéré conclu entre la Société et le dirigeant ; et
			11. Relevé d’Identité Bancaire.
2. (les « **Documents KYC**»).
3. Modification. Les critères d'éligibilité peuvent être modifiés en fonction :
	* 1. les évolutions légales ou réglementaires ;
		2. les changements à apporter dans l'intérêt des Clients ou d’OPALE ; et
		3. pour toute autre raison, à la discrétion d’OPALE.
4. OPALE a le droit de ne pas fournir un service à un Client, si :
	* 1. OPALE ne dispose pas d'informations suffisantes pour vérifier l'identité du Client, conformément aux procédures KYC prévues par l’Article 7(*Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*) ;
		2. OPALE soupçonne que les Informations KYC qui lui ont été fournies sont incorrectes, non autorisées, ou falsifiées ;
		3. Les Informations KYC transmises par le Client à OPALE sont incomplètes ;
		4. La Demande du Client enfreint la réglementation relative à la prévention des pratiques frauduleuses, du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme conformément à l'Article 7(*Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*) du présent Contrat, les lois et règlements applicables, une décision de justice ou toute exigence d'une autorité réglementaire ou gouvernementale, ou de toute autre autorité compétente ; ou
		5. OPALE considère qu'il est nécessaire de protéger ses intérêts par ce refus.
5. COMMISSIONS
	1. La Commission dépend de la nature, du type d’Actif Numérique et du Bénéfice Brut.
	2. La Commission est présentée et explicitement validée par le Client avant chaque Service. Les Commissions peuvent changer, à la seule discrétion d’OPALE. OPALE s'engage à informer préalablement le Client, par tout avis, en cas de modification du Taux de Commission (tel que défini ci-dessous).
	3. Pour un Investissement Initial de dix mille (10 000) euros, et
		1. pour une valeur finale (telle que définie ci-dessous) d'au moins cent (100) pour cent, une commission de dix (10) pour cent sera déduite du Bénéfice Brut ;
		2. pour une valeur finale de deux cents (200) pour cent, une commission de vingt (20) pour cent sera déduite du Bénéfice Brut ;
		3. pour une valeur finale comprise entre deux cents (200) et trois cents (300) pour cent, une commission de trente (30) pour cent sera déduite du Bénéfice Brut ;
		4. pour une valeur finale comprise entre trois cents (300) et quatre cents (400) pour cent, une commission de quarante (40) pour cent sera déduite du Bénéfice Brut ;
		5. pour une valeur finale comprise entre quatre cents (400) et cinq cent (500) pour cent, une commission de cinquante (50) pour cent sera déduite du Bénéfice Brut ; et
		6. pour une valeur finale de six cent (600) pour cent ou plus, une commission de soixante (60) pour cent sera déduite du Bénéfice Brut ;

(ensemble, les "**Taux de Commission**"), comme indiqué à l'Annexe 1 (*Commissions*) du présent Contrat.

* 1. Exécution de la facture. La Commission est, à la demande du Client sur présentation d'une facture par OPALE, présentant la Base de Coût Ajustée et le Bénéfice Net (la "Facture"), automatiquement déduite du Profit du Service.
1. RISQUES, FONDS PROPRES, ET RÉSERVE D’ACTIFS
	1. Les Services fournis par OPALE impliquent des risques importants et des pertes financières potentielles, y compris des risques associés à des problèmes technologiques et numériques avec tout ou partie des Blockchains sous-jacentes ou de la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques. Sans s'y limiter, cela inclut le Hard Fork, la congestion du réseau, les menaces de double dépense, les piratages de contrats intelligents et les failles de code. OPALE peut, à sa propre discrétion en matière de gestion des risques, suspendre temporairement les services qu'elle juge exposés à de telles menaces. Les risques considérés peuvent entraîner la perte d'Actifs, de l’Investissement Initial ou de la Valeur Finale, et de la diminution conséquente du Bénéfice Brut, l'incapacité d'accéder, de négocier ou de transférer des Actifs, et d'autres pertes financières pour le Client.
	2. Risques et avertissements liés au secteur.
		1. Client informé. Les Actifs Numériques proposés par OPALE peuvent être achetés et détenus par toute personne physique, française ou étrangère, sous réserve de l'Article 7 (*Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*). Toutefois, le Client doit s'assurer que le Service effectué par OPALE au nom et pour le compte du Client, correspond à sa situation financière et à ses objectifs. Il est de la responsabilité du Client de s'informer et de maintenir son niveau de connaissance, notamment en ce qui concerne les différents Actifs Numériques, les technologies sous-jacentes, le régime juridique et fiscal applicable, et de comprendre ce qu'est un Portefeuille, comment le manipuler et notamment comment effectuer un Dépôt d’Actif Numérique et un Retrait. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la valeur future d'un Actif Numérique, et OPALE n'a aucune influence sur ces fluctuations de valeur.
		2. En conséquence, le Client garantit qu'il a :
			1. l'expertise technique et la capacité nécessaires pour examiner et évaluer la sécurité, l'intégrité et le fonctionnement de tout Actif Numérique ; et
			2. les connaissances, l'expérience, la compréhension, les conseils professionnels et les informations nécessaires pour procéder à sa propre évaluation des mérites et des risques de tout Actif. Le Client accepte le risque lié à l'utilisation de chaque Service et il lui incombe d'effectuer sa propre analyse indépendante des risques spécifiques aux Actifs et à chaque Service fourni par OPALE au nom et pour le compte du Client.
		3. Risque d'illiquidité. Au sens du présent Contrat, le risque d'illiquidité correspond à une situation dans laquelle il est impossible d'exécuter un Service en raison de l'inexistence ou de l'étroitesse du marché de la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques pour la valeur. Le risque de liquidité comprend également l'impossibilité d'exécuter un Service dans de bonnes conditions, par exemple lorsqu'une Transaction entraîne une détérioration significative du prix moyen par rapport aux meilleurs prix du marché. Le risque d'illiquidité est élevé sur le marché de la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques, en particulier en période de crise économique. L'incapacité à absorber les volumes de Transactions peut avoir un impact significatif sur la Base de Coût Ajustée.
		4. Risque de livraison. Il s'agit du risque que les Transactions ne soient pas réglées à la date de livraison prévue. Ce risque est égal à la différence entre la valeur de l'Actif à la date théorique de livraison et sa valeur de marché à la date réelle de livraison.
		5. Risques technologiques :
			1. Risque de piratage. Les Actifs détenus par OPALE au nom et pour le compte du Client peuvent faire l'objet de tentatives de piratage. Le Portefeuille, la Blockchain et la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques sont sécurisés par un processus interne mis en place par OPALE. OPALE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser les moyens d'accès, les Données Personnelles et les Actifs des Clients. Toutefois, OPALE ne peut être tenue responsable des conséquences d'une défaillance technique, ou d'une atteinte à la sécurité du Client de quelque nature que ce soit, d'un cas d'enlèvement ou d'une demande de rançon concernant le Client ou son Bénéficiaire Effectif, d'un lien ou d'une malveillance de pirates informatiques ou d'un virus générique ou non générique affectant l'ordinateur de OPALE ou du Client, la messagerie du Client, le téléphone ou tout moyen de communication, à l'exception de toute attaque des systèmes informatiques du Client sur lesquels OPALE a un contrôle, d'une erreur, d'une négligence grave, d'un acte de fausse déclaration ou d'une faute intentionnelle imputable au Client, ou de tout manquement du Client au respect du Contrat.
			2. Les risques liés au Portefeuille, à la Blockchain, à la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques ou à tout système de surveillance et de sauvegarde des Actifs Numériques ; et
			3. Les risques de perte ou de vol du détenteur du Portefeuille sur une Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques, ou sur toute plateforme Blockchain utilisée par OPALE au nom et pour le compte du Client.
		6. Risque de rendement et de perte de capital. Les fluctuations des taux peuvent exposer le Client à un risque de perte de capital, dont l'ampleur varie en fonction du type d'Actif Numérique. Il y a perte de capital lorsqu'un Actif est vendu à un prix inférieur, lors de la Vente d’Actif Numérique, à celui payé lors de l’Achat d’Actif Numérique. Le Client est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué.
		7. Risque de volatilité. Le Client doit tenir compte de la variabilité potentielle de la valeur des Actifs Numériques. Plus un Actif est volatil, plus il est considéré comme risqué.
		8. Risque de conversion. Dans le cas de la conversion, entre autres, le risque de change est le risque auquel s'expose tout Client qui achète, par l'intermédiaire d’OPALE, un actif libellé dans une devise autre que celle qui a cours légal aux États-Unis. Une baisse ou une hausse des taux de change peut entraîner une baisse ou une hausse de la valeur de l'Actif, selon le cas, lorsqu'il est libellé dans une devise étrangère.
		9. Risque réglementaire. OPALE a vocation à être enregistrée en tant que *Prestataire de Services sur Crypto-Actifs (PSCA)* auprès de l'*Autorité des Marchés Financiers (AMF)* pour l'exécution de Services. OPALE est donc soumise à un risque réglementaire. Ce risque s'entend comme l'imposition d'une sanction financière administrative par toute autorité compétente autre que l'*AMF*, voire le retrait de l’agrément d’OPALE en qualité de Prestataire de Services sur Crypto-Actifs.
		10. Risque juridique. Le statut juridique de certains Actifs peut ne pas être déterminé dans la juridiction dans laquelle le Client est situé. Cela implique que la légalité de la possession ou de l'échange des Actifs peut être incertaine. Le Client est responsable de la connaissance et de la compréhension de la manière dont les Actifs Numériques sont régis par toutes les lois applicables. OPALE ne peut être tenue responsable des conséquences de toute reclassification des Actifs ou de toute mesure prise par une juridiction étrangère.
		11. Risque fiscal. OPALE et le Client sont soumis aux exigences de la *Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)* et du *Code général des impôts (CGI).*
		12. Risque de *spread*. Le risque de spread est la différence entre la valeur des Actifs Numériques sur différentes Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques, ou sur toute autre plateforme. Le Client reconnaît que le choix d’OPALE concernant la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques ne peut être contesté.
	3. Attenuation des risques.
		1. OPALE vous propose une sélection d'Actifs Numériques qu'elle estime avoir les meilleurs fondamentaux et la meilleure liquidité afin de limiter les risques technologiques et de liquidité liés au Portefeuille.
		2. OPALE assure la conservation et la gestion autonome, sécurisée des clés privées, afin de limiter au maximum le risque de piratage.
		3. Fonds Propres. Conformément à l’article 35 du Règlement MiCA, OPALE s’engage à disposer à tout moment de fonds propres d’un montant au moins égal au plus élevé des montants suivants :
			1. Trois cent cinquante mille (350.000) euros ;
			2. 2 % du montant moyen de la Réserve d’Actifs à la fin de chaque jour calendaire, calculé sur les six (6) mois précédents visée aux (d) et (e) ci-dessous ; ou
			3. un quart des frais généraux fixes de l’année précédente.
		4. Réserve d’Actifs.
			1. Conformément à l’article 36 du Règlement MiCA, OPALE s’engage à constituer une Réserve d’Actifs, de manière à :
				1. couvrir les risques associés aux Actifs ;
				2. faire face aux risques de liquidité associés au droit de remboursement permanent dont bénéficient les détenteurs ;
				3. constituer un fonds de garantie, juridiquement séparé du patrimoine d’OPALE, dans l’intérêt du Client, de sorte que les créanciers d’OPALE ne puissent faire valoir aucun droit sur la Réserve d’Actifs, en particulier en cas d’insolvabilité.
			2. Les normes techniques de règlementation établissent :
				1. le pourcentage pertinent de la Réserve d’Actifs en fonction des échéances quotidiennes, y compris le pourcentage d’accords de prise en pension pouvant être résiliés avec un préavis d’un (1) jour ouvrable, ou le pourcentage d’espèces pouvant être retirées avec un préavis d’un (1) jour ouvrable ;
				2. le pourcentage pertinent de la Réserve d’Actifs en fonction des échéances hebdomadaires, y compris le pourcentage d’accords de prise en pension pouvant être résiliés avec un préavis de cinq (5) jours ouvrables, ou le pourcentage d’espèces pouvant être retirées avec un préavis de cinq (5) jours ouvrables ;
				3. d’autres échéances pertinentes et des techniques globales de gestion de la liquidité ; et
				4. les montants minimaux des dépôts devant être faits, dans chaque monnaie officielle référencée, dans les établissements de crédit et qui ne peuvent être inférieurs à 30 % du montant de référence dans chaque monnaie officielle.
			3. OPALE détermine la valeur agrégée de la Réserve d’Actifs, en se fondant sur les prix du marché.
				1. La valeur agrégée de la Réserve d’Actifs est au moins égale à la valeur agrégée des créances qu’a le Client sur OPALE.
				2. Lorsque la valorisation au prix du marché est utilisée, l’actif de réserve est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur, à moins que l’actif de réserve ne puisse être liquidé au cours moyen du marché.
				3. Seules des données de marché de bonne qualité sont utilisées, et ces données sont appréciées en tenant compte de tous les éléments suivants :

le nombre et la qualité des contreparties ;

le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif de réserve ;

la taille de la Réserve d’Actifs ; et

le risque de marché, le risque de taux d’intérêt, et le risque de crédit liés à l’actif de réserve.

* + - 1. OPALE s’engage à mettre en œuvre des politiques en matière de conservation de la Réserve d’Actifs, qui garantissent à tout moment que :
				1. les Actifs Numériques de réserve ne sont pas grevés ni donnés en garantie en tant que contrat de garantie financière ;
				2. les Actifs Numériques de réserve sont conservés ou, le cas échéant, les moyens d’accès à ces Actifs Numériques de réserve, sous la forme de clés cryptographiques privées ;
				3. OPALE puisse avoir rapidement accès aux Actifs Numériques de réserve pour répondre à toute demande de remboursement de l’Investissement Initial émanant du Client ;
				4. les concentrations de conservateurs des Actifs Numériques de réserve sont évitées ;
				5. le risque de concentration des Actifs Numériques de réserve est évité ;
				6. les Actifs Numériques de réserve sont conservés, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date d’émission du jeton se référant à un ou des actifs, par un Prestataire de Services sur Crypto-Actifs assurant la conservation et l’administration de Crypto-Actifs pour le compte de clients, lorsque les actifs de réserve prennent la forme de Crypto-Actifs, sélectionné par OPALE en tenant compte des pratiques comptables, des procédures de garde et des mécanismes de contrôle interne ;
				7. Les Actifs Numériques de réserve sont protégés contre les actions des créanciers des conservateurs ;
				8. Un accord contractuel soit signé entre OPALE et le Prestataire de Services sur Crypto-Actifs chargé de la conservation des Actifs Numériques de réserve ;
				9. la conservation de la Réserve d’Actifs est garantie avec toute la compétence, tout le soin, et toute la diligence requis ;
				10. En cas de perte d’un Crypto-Actif conservé au titre de la Réserve d’Actifs, le Prestataire de Services sur Crypto-Actifs chargé de la conservation des Actifs Numériques de réserve qui a perdu ce Crypto-Actif, indemnise OPALE se référant à un Crypto-Actif de type identique ou de valeur correspondante, ou lui restitue un Crypto-Actif de type identique ou de valeur correspondante, sans retard injustifié. OPALE se chargera ensuite d’indemniser ou de restituer le Crypto-Actif au Client, en fonction du résultat de l’action directe exercée par OPALE.
			2. OPALE a la faculté d’investir une partie de la Réserve d’Actifs.
				1. Cet investissement ne peut se faire que dans des instruments financiers très liquides présentant un risque de marché, un risque de crédit, et un risque de concentration minimaux.
				2. Les investissements doivent pouvoir être liquidés à bref délai, avec un effet négatif minimal sur les prix.
				3. L’ensemble des profits ou pertes, y compris les fluctuations de la valeur des instruments financiers visés au (A), ainsi que tout risque opérationnel ou de contrepartie résultant de l’investissement de la Réserve d’Actifs, sont supportés par OPALE.
1. RESPONSABILITÉ, PLANS DE REDRESSEMENT ET DE REMBOURSEMENT, TRAITEMENT DES PLAINTES
	1. Responsabilité d’OPALE.
		1. Obligation de moyens. OPALE s'engage à exécuter ses obligations de moyens - et non de résultat - avec la diligence habituelle de la profession de Prestataire de Services sur Crypto-Actifs, et à se conformer aux lois et règlements en vigueur. OPALE fait des efforts raisonnables pour s'assurer que les Services impliquant un Portefeuille, des comptes bancaires, des cartes de crédit et de débit sont traités en temps opportun, mais OPALE ne fait aucune déclaration ou garantie concernant le temps nécessaire pour compléter le traitement, qui dépend de nombreux facteurs hors du contrôle d’OPALE, toutefois dans le respect de l'Article 8(*Durée*) du présent Contrat.
		2. Cas de responsabilité.
			1. La responsabilité d’OPALE ne peut être engagée que si le Client prouve qu’OPALE a agi de manière fautive au regard des obligations qui lui incombent et exclusivement si ce comportement lui a causé un préjudice certain, personnel et direct.
			2. En cas de défaillance de chaque Service, OPALE ne sera responsable que des dommages directs et raisonnablement prévisibles.
			3. Conformément au Règlement MiCA, OPALE doit être tenu responsable de toute perte résultant d’un incident lié aux technologies de l’information et de la communication (TIC), y compris un incident découlant d’une cyberattaque, d’un vol, ou de tout dysfonctionnement .
			4. OPALE reste seule responsable de la mise en œuvre des exigences énoncées à l'Article 7(*Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*).
			5. Aucune disposition du Contrat ne limite notre responsabilité en cas de fraude, de fausse déclaration, de négligence grave ou de faute intentionnelle résultant de la négligence d’OPALE.
		3. Limitations de responsabilité. OPALE ne peut être tenue pour responsable :
			1. de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties, tel que, sans que cette liste soit limitative : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunications (y compris Internet), arrêt ou dégradation de la qualité du réseau électrique, téléphonique ou Internet, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, catastrophes naturelles ou industrielles (notamment intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, etc.), actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, réquisitions légales, réglementaires ou administratives restreignant l'activité de OPALE.
			2. tout fait ou élément de droit pouvant affecter les marchés des Crypto-Actifs (fluctuations exceptionnelles, suspicion de manipulation de cours, évolutions technologiques ou protocolaires, etc.) et tout autre événement empêchant l'exécution normale de chaque Service ;
			3. la stabilité du prix d'un Actif Numérique en raison de sa forte volatilité ;
			4. la perte, le vol ou la divulgation à un tiers, volontairement ou involontairement, de la clé privée, sauf en cas de négligence grave de la part d’OPALE ;
			5. l'utilisation illégale des Actifs ;
			6. toute inexactitude, défaut ou omission dans la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques, le Portefeuille ou la Blockchain ;
			7. l'utilisation frauduleuse par le Client de son Portefeuille, ou de tout moyen de paiement, tel qu'un Virement sur le Relevé d’Identité Bancaire transmis par le Client ;
			8. toute erreur, omission ou retard dans la transmission des données relatives au Portefeuille ou aux coordonnées bancaires du Client ;
			9. chaque Service fourni par le marché de la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques, tout prestataire sur Actifs Numériques ou tout émetteur d'Actifs Numériques sur le Réseau de Services sur Actifs Numériques ou tout autre réseau ;
			10. tout manquement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'Article 7(*Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*) ;
			11. les risques inhérents au Réseau de Services sur Actifs Numériques, en particulier l'apparition d'une fourche sur la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques ou sur la Blockchain, qui invaliderait certaines Transactions ; et
			12. une perte financière, un trouble commercial ou une perte d'opportunité pouvant se caractériser par un manque à gagner.
		4. Limitation des pertes. Outre les limitations de responsabilité développées ci-dessus, OPALE, ses filiales, dirigeants, actionnaires, administrateurs, agents, employés ou représentants respectifs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des types de pertes ou de dommages suivants :
			1. toute perte de bénéfices ou perte de revenus ou de gains escomptés, y compris toute perte de bénéfices commerciaux anticipés et/ou toute perte commerciale réelle ou hypothétique, qu'elle soit directe ou indirecte, même si nous en avons connaissance ou si nous savions ou aurions dû savoir qu'elle était possible ; ou tout dommage découlant de ou lié à des Actifs qui ne sont pas des Actifs pris en charge par le Portefeuille détenu par OPALE ;
			2. toute perte ou atteinte à la réputation ou au fonds de commerce ; toute perte d'activité ou d'opportunité, de contrats ; toute perte de temps de gestion ou autres dépenses personnelles ; ou toute autre perte de revenus ou d'économies réels ou anticipés, qu'elle soit directe ou indirecte, même si OPALE en est informée ou si elle en connaissait ou aurait dû en connaître l'éventualité ;
			3. toute perte d'utilisation du matériel, des logiciels ou des données et/ou toute corruption de données ; ainsi que, mais sans s'y limiter, toute perte ou tout dommage découlant de ou lié à toute inexactitude, tout défaut ou toute omission dans les données de prix des actifs ; toute erreur, tout retard ou toute interruption dans la transmission de ces données ; les virus ou autres logiciels malveillants, les logiciels, les systèmes exploités par nous ou en votre nom et pour votre compte ou tout site web lié aux Services de OPALE (<https://www.opalecrypto.com/>) ; et
			4. toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit qui ne résulte pas directement de notre violation du présent Contrat.
		5. Dans toute la mesure permise par les lois et réglementations applicables, chaque Service fourni par OPALE et tout produit, Service ou autre élément fourni par OPALE ou en son nom sont fournis en l'état et tels que disponibles.

OPALE et le Client déclinent expressément toute autre garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande, de titre ou d'absence de contrefaçon, ou les garanties découlant de la conduite habituelle, du comportement ou de l'usage dans le cadre de l'exécution d'un Service.

Sans limiter la portée de ce qui précède, OPALE ne déclare ni ne garantit que les services ou le matériel d’OPALE sont exacts, complets, fiables, à jour ou exempts de virus ou d'autres éléments nuisibles. OPALE ne garantit pas qu'un ordre sera exécuté, accepté, enregistré ou restera ouvert.

À l'exception des déclarations expresses figurant dans le présent Contrat, le Client reconnaît et accepte par les présentes qu'il ne s'est fié à aucune notification, écrite ou orale, en ce qui concerne l'utilisation et l'accès à chaque service.

* + 1. Renonciation aux poursuites. Le Client accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité OPALE, ses Sociétés affiliées, ses contractants, ses concédants de licence et leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs en cas de réclamation, d'action, de procédure, d'enquête, de demande, de procès, de coûts, de dépenses et de dommages (y compris les honoraires d'avocat, les amendes ou les pénalités imposées par toute autorité de régulation) découlant de ou liés à :
			1. la négligence grave, la fausse déclaration ou la faute intentionnelle du Client en rapport avec chaque service,
			2. la violation du présent Contrat par le Client, ou
			3. la violation par le Client d'une loi, d'un règlement ou d'un droit d'un tiers dans le cadre de l'utilisation par le Client de chaque Service.
	1. Responsabilité du Client.
		1. Le Client s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et à l'ordre public ;
		2. Le Client s'engage à coopérer avec OPALE afin de lui fournir, dans les meilleurs délais, toutes les informations utilement demandées ;
		3. Le Client garantit qu'il est seul responsable de toutes les formalités administratives, sociales et fiscales ainsi que du paiement des cotisations, impôts et taxes de toute nature dont il est redevable du fait de l'utilisation de chaque Service ;
		4. Le Client accepte d'indemniser et de défendre OPALE contre toute responsabilité, perte, dommage, coût, préjudice, réclamation et/ou dépense, y compris, mais sans s'y limiter, les frais raisonnables d'avocat, qu’OPALE pourrait encourir, subir ou devoir supporter en raison de la violation des engagements pris dans le présent Contrat ;
		5. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable des documents (incluant les Documents KYC), éléments, données, informations et contenus qu'il fournit à OPALE, dont il garantit l'exactitude, la sincérité et l'exhaustivité ;
		6. Le Client garantit chaque Service contre tout événement empêchant l'utilisation de la clé privée à laquelle il est rattaché, donnant accès à son Portefeuille ;
		7. Le Client garantit chaque Service contre toute erreur dans le solde de son compte bancaire, ainsi qu'en cas de débit résultant d'une commande ou d'une erreur de manipulation ;
		8. Le Client garantit chaque Service contre toute utilisation malveillante ou nuisible de tout Service par des tiers et d'autres utilisateurs de tout Service. En particulier, il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ses propres données et logiciels, notamment contre les virus, ou contre l'intrusion d'un tiers dans son système informatique ou de télécommunication, à quelque fin que ce soit, et de vérifier que les fichiers transmis ne contiennent aucun virus informatique ;
		9. Le Client garantit chaque Service contre toute utilisation frauduleuse, déloyale ou de mauvaise foi de chaque Service, notamment si elle interfère avec l'utilisation de chaque Service par d'autres utilisateurs du Réseau de Services sur Actifs Numériques ;
		10. Le Client reconnaît qu'il peut être tenu pour responsable et que des sanctions peuvent être prises à son encontre si son comportement est inapproprié, insultant, irrespectueux ou menaçant à l'égard d’OPALE, de ses employés ou de ses représentants ou en cas d'utilisation abusive de chaque Service mis à disposition dans le cadre du présent Contrat ;
1. Si vous êtes tenu d'indemniser OPALE, ses Sociétés affiliées, ses contractants, ses concédants de licence et leurs administrateurs, dirigeants, employés ou agents respectifs conformément au présent Article, OPALE aura le droit, à sa seule discrétion, de contrôler toute action ou procédure et de déterminer si OPALE souhaite transiger et, dans l'affirmative, à quelles conditions.
	1. Plan de remboursement de l’Investissement Initial.
		1. Le Client dispose à tout moment d’un droit de remboursement de l’Investissement Initial à l’égard d’OPALE, y compris en ce qui concerne les Actifs de réserve lorsqu’OPALE n’est pas en mesure de remplir ses obligations visées à l’Article 4(*Risques, Fonds Propres, et Réserve d’Actifs*).
		2. OPALE peut procéder au remboursement, soit en versant des fonds, autres que de la monnaie électronique, d’un montant équivalent à la valeur de marché des Actifs auxquels se réfère l’Actif Numérique, soit en livrant les Actifs auxquels se réfère l’Actif Numérique.
		3. OPALE s’engage à mettre à la disposition du Client dans un délai de trente (30) jours suivant la conclusion du présent Contrat, une politique sur un tel droit au remboursement permanent, précisant :
			1. les conditions, notamment les seuils, les périodes et les délais, applicables au Client, dans le cadre de l’exercice de ce droit de remboursement ;
			2. les mécanismes et procédures permettant de garantir le remboursement des Actifs Numériques se référant à un ou plusieurs Actifs Numériques, y compris en situation de tensions sur les marchés, ainsi que dans le contexte de la mise en œuvre d’un plan de redressement.
			3. la valorisation, ou les principes de valorisation, des Actifs Numériques et des Actifs de réserve, lorsque le Client exerce son droit de remboursement, y compris en employant la méthode de valorisation, relative à la Réserve d’Actifs, prévue à l’Article 4(Risques, Fonds Propres, et Réserve d’Actifs) du présent Contrat.
			4. les conditions de règlement du remboursement ; et
			5. les mesures prises par OPALE pour gérer de manière adéquate les augmentations ou les diminutions de la Réserve d’Actifs, afin d’éviter des effets négatifs sur le marché des Actifs de réserve.
		4. OPALE s’engage à maintenir un plan opérationnel pour soutenir le remboursement ordonné de chaque Actif faisant l’objet d’une demande de remboursement, y compris en cas d’insolvabilité ou, le cas échéant, de résolution ou en cas de retrait de son agrément.
		5. Le plan de remboursement démontre la capacité d’OPALE de procéder au remboursement de l’encours de l’Actif, sans causer de préjudice économique excessif au Client ou à la stabilité des marchés des Actifs de réserve. Le cas échéant, OPALE s’engage à prévoir des accords contractuels, des procédures et des systèmes, y compris la désignation d’un administrateur temporaire conformément au droit applicable, en vue de garantir que tous les détenteurs d’Actif Numérique se référant à un ou des Actifs sont traités équitablement et payés en temps utile grâce au produit de la vente des Actifs de réserve restants.
		6. OPALE s’engage à notifier le plan de remboursement à l’Autorité des Marchés Financiers dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l’agrément.
	2. Plan de redressement.
		1. OPALE s’engage à maintenir un plan de redressement prévoyant des mesures qu’il doit adopter lorsqu’OPALE ne respecte pas les exigences applicables à la Réserve d’Actifs, telles que précisées à l’Article 4(*Risques, Fonds Propres, et Réserve d’Actifs*), en vue de rétablir le respect de ces exigences.
		2. Le plan de redressement inclut également la préservaiton des Services d’OPALE, la reprise rapide des activités et l’exécution des obligations d’OPALE en cas d’événements qui présent un risque important de perturber ses activités.
		3. Le plan de redressement comprend des conditions et procédures appropriées pour garantir la mise en œuvre en temps utile des actions de redressement, ainsi qu’un large éventail d’options de redressement, y compris :
			1. des frais de liquidité sur les remboursements ;
			2. des limites au montant de l’Actif Numérique qui peut être remboursé par jour ouvrable ; et
			3. la suspension des remboursements.
	3. Traitement des plaintes.
		1. OPALE s’engage à établir et maintenir des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des réclamations reçues du Client.
		2. OPALE s’engage à:
			1. consacrer des ressources humaines et techniques suffisantes au traitement des plaintes ;
			2. s’assurer que les personnes chargées du traitement des plaintes disposent des compétences, des connaissances, et de l’expertise nécessaires pour s’acquitter de leurs responsabilités ;
			3. conformément à l’article 71 du Règlement MiCA, informer les Clients de la possibilité de déposer gratuitement une plainte sur le site web d’OPALE : <https://www.opalecrypto.com/> ;
			4. examiner toutes les plaintes en temps utile et de manière équitable et de communiquer le résultat de ces examens au Client dans un délai raisonnable ;
			5. veiller à ce que le Client puisse déposer des réclamations par voie électronique ou par voie postale, et dans toutes les langues utilisées par OPALE pour commercialiser les Services ou communiquer avec les Clients.
			6. traiter les plans dans un langage clair et simple.
		3. Une fois la plainte déposée, OPALE s’engage à :
			1. En prendre connaissance sans délai ;
			2. Accuser réception de toute réclamation sans délai indu après sa réception. Cet accusé de réception doit notamment indiquer si la plainte est recevable et le délai dans lequel le Client peut s’attendre à recevoir une réponse.
			3. Lorsqu’une plainte ne remplit pas les conditions de recevabilité, à doivent fournir une explication claire des raisons du rejet de la plainte comme irrecevable au Client.
			4. Communiquer sa décision sur une plainte au Client dès que possible, en tout état de cause dans les deux (2) mois suivant l’accusé de réception de la plainte, par écrit et par voie électronique. Si, dans des situations exceptionnelles, la décision relative à une plainte ne peut être communiquée dans le délai susmentionné, OPALE est tenu d’informer le Client des raisons de ce retard et de préciser la date de la décision.
			5. Lorsque les décisions d’OPALE ne satisfont pas ou seulement partiellement la demande du Client, à exposer clairement le raisonnement et les voies de recours disponibles, telles qu’un médiateur, un mécanisme alternatif de résolution des litiges, ou une autre autorité nationale compétente, par référence à l’Article 11(*Droit applicable et Règlement des Litiges*) du présent Contrat.
		4. OPALE s’engage à analyser en permanence les données relatives au traitement des réclamations. Ces données doivent comprendre certaines informations, dont notamment :
			1. le temps de traitement moyen, par année (sur une base continue) pour chaque étape de la procédure de traitement des plaintes, y compris l’accusé de réception, l’enquête, le temps de réponse ; et
			2. le nombre de plaintes reçues, par année (sur une base continue), et pour chaque étape de la procédure de traitement des plaintes, le nombre de plaintes pour lesquelles OPALE n’a pas respecté les délais maximaux fixés dans la procédure de traitement des plaintes.
2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PROTECTION DES DONNÉES
	1. Propriété intellectuelle.
		1. Le Client reconnaît et accepte qu’OPALE est propriétaire de sa marque, de son design, de ses algorithmes, de la base de données des Services et de son savoir-faire. Les droits de propriété intellectuelle sont fournis gratuitement dans le cadre exclusif de l'utilisation de chaque Service.
		2. Le Client reconnaît et accepte que toute extraction ou reproduction, totale ou partielle, du contenu et du savoir-faire non autorisés d’OPALE est strictement interdite.
		3. En cas de fraude, d'usurpation, de contrefaçon, et plus largement de toute atteinte aux droits d'auteur et aux droits de propriété industrielle et artistique, OPALE se réserve le droit d'assigner le Client devant les juridictions compétentes, conformément à l'Article 11 (*Droit applicable et règlement des litiges*).
	2. Protection des données personnelles.
		1. Le Client reconnaît et accepte expressément qu’OPALE puisse traiter ses Données Personnelles.

"Données Personnelles" désigne toute information ou donnée relative à une personne physique ou morale identifiée ou identifiable qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à toute personne physique ou morale telle qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique ou numérique de la personne, y compris le Client. Les Données Personnelles concernent également les données biométriques, telles que celles résultant d'un logiciel de reconnaissance faciale ou d'autres moyens, les noms d'utilisateur et les mots de passe, les numéros de compte ou de carte de crédit, même sans code de sécurité, code d'accès ou mot de passe si le compte est accessible sans ces informations, et d'autres informations sensibles concernant toute personne physique ou morale, dont le Client.

* + 1. La collecte et le traitement des Données Personnelles effectués par OPALE, en sa qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679 du 27 avril 2016, sont nécessaires à l'ouverture du Portefeuille, et à l'exécution de chaque Service, à la constitution des dossiers Clients, à la bonne administration des relations commerciales entre les Clients et OPALE, et permettent l'amélioration de l'expérience Client et/ou permettent la personnalisation de l'expérience Client. Ces Données Personnelles sont destinées à OPALE pour les besoins de l’exécution du présent Contrat.
		2. OPALE identifie toutes les Données Personnelles recueillies auprès de personnes physiques et morales conformément à l'Article 7(*Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*), classe leur sensibilité et évalue les risques associés aux procédures KYC.
		3. Lorsque des Données Personnelles relatives à un Client sont collectées auprès de ce dernier, OPALE fournit au Client, au moment de la collecte des Données Personnelles, l'ensemble des informations suivantes :
			1. l'identité et les coordonnées d’OPALE et, le cas échéant, du représentant d’OPALE ;
			2. les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant ;
			3. les finalités du traitement auquel les Données Personnelles sont destinées ainsi que la base juridique du traitement ;
			4. les destinataires ou catégories de destinataires des Données Personnelles, le cas échéant ;
			5. le cas échéant, le fait qu’OPALE a l'intention de transférer des Données Personnelles à un pays tiers ou à une organisation internationale et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation de la part des autorités compétentes, françaises et de l'Union européenne.
		4. Au moment où les Données Personnelles sont obtenues, OPALE fournit au Client les informations supplémentaires suivantes, nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
			1. la durée de conservation des Données Personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
			2. l'existence du droit de demander à OPALE l'accès et la rectification ou l'effacement des Données Personnelles ou la limitation du traitement concernant le Client ou de s'opposer au traitement ainsi que le droit à la portabilité des Données Personnelles, conformément au paragraphe (k) de la présente Section (7.2) ci-dessous.
			3. l'existence du droit de retirer le consentement à tout moment, sans affecter la légalité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait ;
			4. le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle ; et
			5. si la fourniture de Données Personnelles est une exigence légale ou contractuelle, ou une exigence nécessaire à la conclusion d'un contrat, et si le Client est obligé de fournir les Données Personnelles, ainsi que les conséquences possibles d'un défaut de fourniture de ces Données Personnelles.
		5. OPALE met en œuvre et maintien des mesures de protection administratives, techniques et physiques raisonnables pour protéger les Données Personnelles contre tout accès, utilisation ou divulgation non autorisés :
			1. utiliser un cryptage fort pour les données au repos et en transit ;
			2. ne collectent et ne conservent que le minimum de Données Personnelles nécessaires à des fins commerciales légitimes et, si possible, intègrent des technologies de protection de la vie privée et des techniques d'anonymisation des données chaque fois que cela est possible ;
			3. rechercher sur Internet des informations corroborant les activités correspondant au profil de transaction du Client, pour autant que la collecte de données soit conforme à la règlementation française et de l’Union européenne en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée ;
			4. établir un calendrier clair de conservation des données et éliminer en toute sécurité les Données Personnelles lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ;
			5. procéder régulièrement à des audits de sécurité et à des évaluations de la vulnérabilité concernant, entre autres, les risques liés au réseau, à la conception des logiciels, au traitement, à la transmission et au stockage de l'information ;
			6. gérer et atténuer les risques internes et externes prévisibles liés à l'exercice d'activités impliquant l'utilisation de technologies ou de mécanismes renforçant l'anonymat, y compris, mais sans s'y limiter, le Portefeuille, la Blockchain, la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques, le Réseau de Services sur Actifs Numériques et d'autres technologies qui obscurcissent l'identité du Client ou du Bénéficiaire Effectif de chaque Service ;
			7. évaluer la suffisance des mesures de protection mises en place pour contrôler les risques identifiés, protéger contre l'accès non autorisé aux Données Personnelles ou leur utilisation pendant ou après la collecte, le transport et la destruction ou l'élimination des Données Personnelles, et plus particulièrement, mettre en œuvre des contrôles stricts et une authentification multifactorielle sur les Portefeuilles, en tenant compte de toutes les implications potentielles pour la protection de la vie privée et des données dans l'utilisation de la Blockchain, ou de la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques, ainsi que sur la Blockchain ;
			8. détecter et prévenir les intrusions, les attaques ou les pannes de système et y répondre ; et
			9. tester et surveiller régulièrement l'efficacité des contrôles, systèmes et procédures clés.
		6. Le Client a le droit d'obtenir d’OPALE la confirmation que des Données Personnelles le concernant sont ou ne sont pas traitées et, le cas échéant, l'accès aux Données Personnelles et aux informations suivantes :
			1. les finalités du traitement ;
			2. les catégories Données Personnelles concernées ;
			3. les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les Données Personnelles ont été ou seront divulguées, en particulier les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
			4. dans la mesure du possible, la durée envisagée pour la conservation des données à caractère personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
			5. l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des Données Personnelles sera stockée ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette période ;
			6. le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
			7. lorsque les Données Personnelles ne sont pas collectées auprès du Client, toute information disponible quant à leur source ;
		7. Le Client a le droit d'obtenir d’OPALE, dans les meilleurs délais, la rectification des Données Personnelles inexactes le concernant. Compte tenu des finalités du traitement, le Client a le droit d'obtenir des Données Personnelles incomplètes, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.
		8. Le Client a le droit d'obtenir d’OPALE l'effacement des Données Personnelles le concernant dans un délai raisonnable, et OPALE a l'obligation d'effacer les Données Personnelles dans un délai raisonnable, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :
			1. les Données Personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
			2. le Client retire le consentement sur lequel le traitement est fondé, et lorsqu'il n'y a plus de motif légal pour le traitement ;
			3. le Client s'oppose au traitement et il n'existe pas de motifs légitimes impérieux pour le traitement, ou le Client s'oppose au traitement ;
			4. les Données Personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
			5. les Données Personnelles doivent être effacées pour se conformer à une obligation légale en vertu du droit français et/ou du droit de l'Union européenne ;
			6. le présent paragraphe ne s'applique pas dans la mesure où le traitement est nécessaire :
			7. pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
			8. pour le respect d'une obligation légale qui exige le traitement en vertu du droit français et de droit de l'Union européenne auquel OPALE est soumise ou pour l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans l'exercice de l'autorité officielle dont est investie OPALE ; ou
			9. pour l'établissement, l'exercice ou la défense de droits en justice.
		9. Le Client a le droit d'obtenir d’OPALE la limitation du traitement lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
			1. l'exactitude des Données Personnelles est contestée par le Client, pendant une période permettant à OPALE de vérifier l'exactitude des Données Personnelles ;
			2. le traitement est illicite et le Client s'oppose à l'effacement des Données Personnelles et demande plutôt la restriction de leur utilisation ;
			3. OPALE n'a plus besoin des Données Personnelles aux fins du traitement, mais elles sont requises par le Client pour l'établissement, l'exercice ou la défense de droits légaux ;
			4. le Client s'est opposé au traitement, en attendant de vérifier si les motifs légitimes d’OPALE l'emportent sur ceux du Client.
		10. Le Client a le droit de recevoir les Données Personnelles le concernant, qu'il a fournies à une entreprise, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces Données Personnelles à un autre Client sans entrave de la part d’OPALE à laquelle les Données Personnelles ont été fournies, lorsque :
			1. le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat ; et
			2. le traitement est effectué par des moyens automatisés,

sauf si ce droit porte atteinte aux droits et libertés d'autrui.

* + 1. Le Client a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation, à tout moment au traitement des Données Personnelles le concernant, y compris au profilage fondé sur ces dispositions, ou dans la mesure où il est lié à des fins de marketing. OPALE ne traitera plus les Données Personnelles à moins qu'elle ne démontre des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés du Client ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
		2. OPALE doit mettre en œuvre une procédure d'archivage, y compris :
			1. mettre en place une politique de conservation de la documentation écrite de toutes les décisions relatives à des incidents potentiels ayant trait aux Données Personnelles, pendant au moins cinq (5) ans ;
			2. mettre en place un processus de révision et de mise à jour régulière de la documentation relative à la sécurité des Données Personnelles ;
			3. tenir un inventaire de tous les appareils et supports qui stockent ou transmettent des Données Personnelles, y compris les ordinateurs portables, les appareils mobiles, les interfaces en ligne, et les disques durs externes ;
			4. tenir un registre de toutes les évaluations et de tous les audits de sécurité relatifs aux Données Personnelles, effectués par des parties internes ou externes ;
			5. élaborer et tenir à jour un manuel de réponse aux incidents qui comprend des procédures détaillées pour répondre aux différents types d'incidents de sécurité ;
			6. veiller à ce que toute la documentation soit stockée en toute sécurité et que le personnel autorisé puisse y accéder facilement en cas d'incident de sécurité.
		3. OPALE s’engage à les Données Personnelles dans un délai raisonnable, tel que défini à la Section 7.1 de l'Article 7(*Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*), une fois qu'elles ne sont plus nécessaires au Contrat, en effaçant les supports électroniques de manière que les Données Personnelles ne puissent pas être lues ou reconstituées.
		4. Conformément au Programme LCB/FT, OPALE s’engage à :
			1. s'assurer que le traitement des données des ressortissants français et européens à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme repose sur une base légale en vertu des réglementations française et de l'Union européenne en matière de protection des données lors du transfert des Données Personnelles des ressortissants français et européens ; et
			2. mettre en œuvre des mesures de protection appropriées lors du partage de Données Personnelles à l’occasion de l’exécution des Services et du paiement des Commissions.
		5. Conformément au Règlement DORA, OPALE s’engage à :
			1. mettre en place et maintenir un cadre solide et documenté de gestion des risques liés aux technologies de l’information et de la communication (« **TIC** ») qui détaille les mécanismes et les mesures visant à une gestion rapide, efficace et complète des risques liés aux TIC, y compris pour la protection des composants physiques et des infrastructures concernés ;
			2. contrôler en permanence la sécurité et le fonctionnement de tous les systèmes TIC ;
			3. minimiser l’impact des risques liés aux TIC par l’utilisation de systèmes, de protocoles et d’outils TIC solides, résilients, et actualisés, adaptés à l’exercice de leurs activités et à la fourniture de services, et protéger de manière adéquate la disponibilité, l’authenticité, l’intégrité, et la confidentialité des données dans le réseau et les systèmes d’information ;
			4. permettre d’identifier et de détecter rapidement les sources de risques liés aux TIC et les anomalies dans le réseau et les systèmes d’information, et de traiter rapidement les incidents liés aux TIC ;
			5. identifier les principales dépendances à l’égard des fournisseurs de services TIC tiers ;
			6. assurer la continuité des fonctions critiques ou importantes, grâce à des plans de continuité des activités, et à des mesures d’intervention et de récupération, qui comprennent au moins des mesures de sauvegarde et de restauration ;
			7. tester régulièrement les plans et mesures visés au point (vi), ainsi que l’efficacité des contrôles mis en œuvre conformément aux points (i) et (ii) ; et à
			8. mettre en œuvre, le cas échéant, des conclusions opérationnelles pertinentes résultant des tests visés au point (vii) et de l’analyse post-incident dans le processus d’évaluation des risques liés aux TIC et élaborer, en fonction des besoins et du profil de risque lié aux TIC, des programmes de sensibilisation à la sécurité des TIC et une formation à la résilience opérationnelle numérique à l’intention du personnel et de la direction.
		6. En cas de litige lié à l'utilisation des Données Personnelles par OPALE, le Client peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
1. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
	1. En plus de fournir les Informations KYC et les informations visées à la section 6.2 (*Protection des données et de la vie privée*), afin de faciliter le respect des normes industrielles mondiales en matière de conservation des données et de procédures KYC, le Client s’engage à permettre à OPALE de conserver un enregistrement de ces informations pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à cinq (5) ans après le Terme (tel que ce terme est défini ci-dessous).
	2. Le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'applique à chaque service. En conséquence, OPALE applique un Programme LCB/FT conformément aux lois de la France et de l'Union européenne (tel que ce terme est défini ci-dessus).
	3. Le Programme LCB/FT doit être proportionné aux risques posés par la localisation et la taille de la nature et du volume des services financiers fournis par OPALE.
	4. Le Programme LCB/FT est établi par écrit et OPALE met des copies du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à la disposition du *ministère de l'Économie et des Finances (ECOFIN)* et de l'*Autorité des marchés financiers* ("AMF"), sur demande, pour inspection.
	5. Au minimum, le Programme LCB/FT d’OPALE doit :
		1. intégrer des politiques, des procédures KYC et des contrôles internes raisonnablement conçus pour assurer le respect du présent Article, ce qui inclut :
			1. vérifier l'identification du Client (y compris du bénéficiaire effectif), telle qu’exigée par l’Article 2(*Éligibilité*);
			2. l'obtention de copies ou d'enregistrements de Documents KYC ;
			3. l'archivage de rapports, tels que les dossiers de comptes et la correspondance commerciale, y compris les résultats de toute analyse entreprise ;
			4. fournir l'adresse du Portefeuille d'actifs Numériques pour chaque ou un numéro de référence unique pour le transfert d'actifs Numériques ;
			5. répondre aux demandes d'application des normes nationales et européennes.
		2. utiliser des sources fiables et indépendantes et rester seule responsable de la mise en œuvre des exigences énoncées dans le présent Article, et rien dans le présent Article ne décharge OPALE de son obligation d'établir et de maintenir un programme efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
		3. procéder à une évaluation approfondie des risques liés au Client (y compris le Bénéficiaire Effectif), en tenant compte de facteurs tels que :
			1. le type de Client (personne morale, physique, etc.) ;
			2. la nature de la relation d'affaires (telle que le présent Contrat) ;
			3. les types de Services,
			4. le volume et la fréquence des Transactions,
			5. la preuve de la propriété des fonds ;
			6. source de financement ;
			7. la situation géographique.
		4. surveiller en permanence les Transactions du Client afin d'identifier toute activité suspecte, y compris :
			1. vérifier toutes les Transactions par rapport aux listes de sanctions et aux listes de surveillance pertinentes, conformément à la liste des ressortissants spécialement désignés et des entités bloquées ("**liste SDN**") de l’Union européenne, qui exige de tous les ressortissants de l’Union européenne qu'ils bloquent les Actifs des personnes physique et morale qui effectuent des Transactions avec eux :
			2. les pays qui font l'objet de sanctions économiques de la part de l’Union européenne ;
			3. certaines personnes physique et morale qui agissent en tant qu'agents des pays soumis aux sanctions économiques européennes,
			4. certaines personnes physique et morale qui agissent en tant qu'agents des pays faisant l'objet de sanctions économiques européennes ; et
			5. déposer des déclarations d'activité suspecte ("**SAR**") de la cellule TRACFIN du ministère français de l'Économie et des Finances (ECOFIN) et de l'Autorité des marchés financiers, le cas échéant.
			6. Les SARs comprennent, entre autres, les éléments suivants :
				1. les Transactions importantes ou inhabituelles ;
				2. les Transactions impliquant des juridictions à haut risque ;
				3. les tentatives de se soustraire aux obligations de déclaration ;
				4. des informations incohérentes ou incomplètes sur le Client ;
				5. des structures de transaction inhabituelles ou complexes ; et
				6. les Transactions impliquant des personnes ou des entités sanctionnées.
			7. Lorsqu'une activité suspecte est détectée, OPALE recueille toutes les informations pertinentes sur le service concerné et le Client, notamment :
				1. les détails du Service (date, montant, parties concernées, etc.) ;
				2. l'identification du Client et du Bénéficiaire Effectif ; et
				3. les pièces justificatives (factures, contrats, formulaires, captures d’écran de la Blockchain, du Portefeuille, etc.)
			8. examiner périodiquement le Client par rapport à des sources médiatiques afin d'identifier toute nouvelle négative ou tout risque pour la réputation d’OPALE ;
		5. conserver pendant au moins cinq (5) ans les informations relatives à l'identification du Client (y compris le Bénéficiaire Effectif), les profils de risque, les Transactions et l'évaluation des risques, conformément à la section 7.1 du présent Article, et veiller à ce que ces enregistrements soient suffisants pour permettre la reconstitution des Transactions individuelles (y compris les montants et les types d'Actifs concernés, le cas échéant) afin de fournir, si nécessaire, des éléments de preuve pour les poursuites judiciaires en cas d'activité criminelle,
		6. désigner une personne chargée de veiller au respect quotidien du programme de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et du présent Article. Les responsabilités de cette personne consistent notamment à s'assurer que
			1. OPALE dépose des rapports en bonne et due forme et crée et conserve des registres conformément aux exigences applicables du présent Article ;
			2. Le programme de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est mis à jour si nécessaire afin de refléter les exigences actuelles du présent Article et les orientations connexes publiées par le *ministère* français *de l'Économie et des Finances (ECOFIN*) et l'*Autorité des marchés financiers* ; et
			3. OPALE fournit une formation et un enseignement appropriés, y compris une formation à la détection des Transactions suspectes dans la mesure où OPALE est tenue de déclarer ces Transactions en vertu du présent Article ;
	6. OPALE prévoit un examen indépendant pour contrôler et maintenir un programme adéquat. La portée et la fréquence de l'examen doivent être proportionnelles au risque des services financiers fournis par OPALE. Ce contrôle peut être effectué par un dirigeant ou un employé de OPALE, à condition que l'examinateur ne soit pas la personne désignée au paragraphe (f) de la présente Section (8.5).
	7. En raison de la nature pseudonyme du DeFi (tel que défini ci-dessus), OPALE doit :
		1. mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable renforcées pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui peuvent survenir en relation avec :
			1. retrouver et vérifier l'identité et l'adresse IP du Client et du Bénéficiaire effectif, conformément à la réglementation en matière de protection des données applicable à ce Client et à ce Bénéficiaire Effectif ;
			2. le contrôle des adresses de Portefeuille associées au Client.
			3. collecter et évaluer le marché de la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques et les mesures du marché P2P ainsi que les solutions d'atténuation des risques, les méthodologies de risque pour identifier les comportements suspects, et déterminer si les Portefeuilles sont hébergés ou non hébergés, tels que les Transactions On-Chain ou Off-Chain ;
		2. utiliser les outils d'analyse de la Blockchain pour :
			1. retracer la preuve de la propriété des fonds,
			2. identifier les Transactions et les modèles des services DeFi,
			3. relier les adresses Portefeuille aux identités réelles lorsque cela est possible ;
			4. détecter les activités suspectes sur les Blockchains, le Réseau de Services sur Actifs Numériques et la Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques ;
			5. créer des scores de risque pour les adresses et les services de Portefeuille, ce qui permet d'établir des priorités dans les enquêtes et d'allouer efficacement les ressources ;
		3. mener des actions de sensibilisation auprès du secteur privé, y compris auprès des Plateforme de Négociation d'Actifs Numériques et des représentants du secteur P2P, par exemple en les consultant sur le programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme concernant les Transactions P2P ;
		4. obliger le Réseau de Services sur Actifs Numériques et Plateforme de Négociation d’Actifs Numériques à faciliter les Transactions uniquement vers/depuis des adresses/sources qui ont été jugées acceptables dans le cadre du Programme LCB/FT ;
		5. collaborer avec d'autres participants au Réseau de Services sur Actifs Numériques et à la plateforme d'échange d'actifs Numériques ainsi qu'avec les régulateurs afin de partager les informations, les meilleures pratiques et les préoccupations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et les risques de financement du terrorisme sur les marchés DeFi.
	8. En raison de l'absence d'intermédiaires centralisés, OPALE doit :
		1. mettre en œuvre des systèmes de surveillance pour suivre les Transactions en chaîne et hors chaîne afin d'identifier les risques potentiels sur les Services DeFi ; et
		2. tenter d'identifier la contrepartie dans les Transactions P2P des Services DeFi, même si ce n'est que par le biais des adresses de Portefeuille, et évaluer son profil de risque.
	9. Concernant un Virement :
		1. OPALE doit s'assurer que l'institution financière exige des informations exactes sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire dans les virements électroniques et les messages qui s'y rapportent. Les institutions financières doivent également surveiller les Virements pour détecter ceux qui ne contiennent pas les informations requises sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire ;
		2. Les informations accompagnant tout virement qualifié doivent toujours contenir : (a) le nom du donneur d'ordre ; (b) le Relevé d’Identité Bancaire du donneur d'ordre ; (c) l'adresse du donneur d'ordre, ou son numéro d'identité national, ou son numéro d'identification de Client, ou sa date et son lieu de naissance ; (d) le nom du bénéficiaire ; et (e) le numéro de compte du bénéficiaire, tel que l'adresse Portefeuille en présence d’Actif Numérique, lorsqu'un tel compte est utilisé pour traiter le Service pour lequel OPALE a été mandaté par le Client ;
		3. les exigences énoncées aux points a) et b) ci-dessus s'appliquent à chaque Service fourni en vertu du présent Contrat, dès lors que les Services, qu'ils soient exécutés en Monnaie Fiduciaire ou en Actif Numérique, impliquent (i) un Virement ou (ii) un transfert d'Actif Numérique, dans les modalités prévues par l’Article 1(*Services*) du présent Contrat.
2. DURÉE
	1. Le Contrat est valable et applicable à l'égard de chaque Client pendant une période d'un (1) an à compter de son acceptation par le Client au moyen de sa signature (la "Durée").
	2. A l'issue de la Durée, le Contrat est tacitement reconductible pour une durée déterminée notifiée par écrit par l'une des Parties, notification qui doit être acceptée par l'autre Partie pour que la Durée soit renouvelée (le "Renouvellement"). En l'absence d'une telle notification, le Renouvellement engagera une nouvelle Durée d'un (1) an.
3. RÉSILIATION
	1. L'une ou l'autre des Parties peut résilier le présent Contrat pour violation si :
		1. l’une Partie viole une des dispositions du présent Contrat ;
		2. ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite par l’autre Partie ; et
		3. la procédure de plaintes prévue à l’Article 5(*Responsabilité, Plans de redressement et de remboursement, Plaintes*) n’a pas été respectée ;

Si ces conditions cumulatives sont réunies, le Client doit contacter OPALE à l'adresse suivante : guillaume.harter@orange.fr. Dans le cas contraire, la demande du Client ne pourra pas être considérée comme valable.

* 1. Résiliation à la demande du Client. Le Client peut résilier le Contrat en envoyant une notification écrite à OPALE, en utilisant les coordonnées suivantes : guillaume.harter@orange.fr.
	2. Résiliation à la demande d’OPALE. OPALE peut, à tout moment, limiter, suspendre ou résilier tout ou partie de chaque Service, couvert par le Contrat en vigueur, notamment, mais pas exclusivement :
		1. en cas de décès ou d'incapacité juridique du Client,
		2. lorsque OPALE estime nécessaire de résilier chaque Service, ou
		3. en cas d'utilisation non conforme de chaque Service.

Par utilisation non conforme, il faut entendre, sans s'y limiter :

* + - 1. l'utilisation anormale ou frauduleuse de chaque Service ;
			2. le non-respect du Contrat ;
			3. la communication d'informations fausses, inexactes, obsolètes et incomplètes, l'usurpation d'identité ou la manipulation des services d’OPALE par un tiers ;
			4. le refus ou l'absence de vérification de l'identité du Client ;
			5. le refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution d'un ou de plusieurs Services ou la transmission de fausses informations ou d'informations erronées ou incomplètes dans le cadre de chaque Service ;
			6. soupçon d'évasion fiscale, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou d'autres actes frauduleux, criminels ou délictueux ;
			7. le défaut de paiement de la base ajustée sous quelque forme que ce soit ;
			8. demande expresse des autorités compétentes ou décision judiciaire ;
			9. suspicion légitime que le Client est victime d'une fraude, d'un vol, d'une cyberattaque, d'une extorsion, d'une manipulation, d'une violence, d'un chantage ou de tout autre cas visé à l'Article 4 (Risques, Fonds Propres, et Réserves d’Actifs) du présent Contrat ;
			10. un comportement imputable au Client (dénigrement, insultes, menaces, demande abusive, absence de réponse ou de coopération aux services de OPALE) conduisant à penser qu'il est nécessaire de résilier le Contrat afin de protéger la réputation de OPALE ; ou
			11. en cas de procédure de surendettement non clôturée dans les quatre-vingt-dix (90) jours.
	1. Effets de la résiliation. À partir de la date de prise d'effet de la résiliation :
		1. OPALE a l’obligation de restituer au Client:
			1. les fruits du Bénéfice Net réalisé par l’Investissement Initial du Client ; et
			2. l’ensemble des moyens d’accès aux Actifs du Client.
		2. Le Client n'a plus le droit de bénéficier du Portefeuille et des Services associés. OPALE est en droit de prendre toute mesure nécessaire à cet effet. Le solde de son Portefeuille est nul.
		3. La fermeture du Portefeuille entraînera la résiliation de tous les Actifs et détenus par le Portefeuille, et Services en cours d’exécution. Les Actifs Numériques détenus dans le Portefeuille seront restitués au Client conformément à la procédure de Retrait indiquée à l'Article 2(*Services*) du présent Contrat.
		4. Le Retrait est néanmoins soumis à l'absence (i) de tout litige entre OPALE et le Client à la date de résiliation, (ii) de toute période de blocage ou de restriction attachée à chaque Service concerné, (iii) de toute mesure de sécurité juridique ou de gel des avoirs, (iv) de tout motif raisonnable de soupçonner que le montant constituant le Portefeuille a été obtenu par fraude ou par tout moyen illégal ou lié à des activités délictuelles ou criminelles.
		5. Le Client doit payer à OPALE tous les Base de Coût Ajustée. Le Client n'aura droit à aucun paiement, compensation ou dommage de quelque nature que ce soit de la part d’OPALE, en relation avec toute suspension, limitation ou résiliation de l'utilisation par le Client de chaque Service et des Actifs détenus dans le Portefeuille.
		6. Le Client accepte qu’OPALE ne soit pas responsable des pertes qu'il pourrait subir du fait de la résiliation du présent Contrat.
		7. Le Client accepte qu’OPALE conserve les données requises par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément à l'Article 7(*Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*).
		8. Toute suspension, limitation ou résiliation de l’utilisation de chaque Service pour quelque raison que ce soit ne décharge pas le Client de toute responsabilité qui, au moment de la suspension, de la limitation ou de la résiliation, a déjà pris naissance.
		9. les droits d’OPALE de suspendre, de limiter et de résilier le Contrat sans préjudice de tout autre droit ou recours dont OPALE peut disposer (que ce soit en vertu du Contrat, et de tout autre droit applicable).
1. FORCE MAJEURE
	1. "Force Majeure" : désigne un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu au sens de l'Article 1218 du Code civil, dont, entre autres, tout blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, arrêt ou dégradation de la qualité du réseau électrique, électronique, téléphonique ou Internet, des moyens de transport ou d'approvisionnement, catastrophes naturelles ou industrielles (y compris intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, etc.), les actes de guerre ou de terrorisme, les émeutes, les contraintes légales, réglementaires ou administratives restreignant l'activité d’OPALE.
	2. En raison de la spécificité des Services qu'elle propose, OPALE s'engage, en cas de Force Majeure, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour protéger le Client et les Services qui lui sont confiés, et à faciliter leur livraison au Client à la demande de celui-ci.
	3. OPALE informera le Client dans les meilleurs délais de tout cas de Force Majeure empêchant l'exécution des obligations contractuelles.
	4. Les parties conviennent qu'un cas de Force Majeure suspend les obligations du présent Contrat jusqu’à ce qu’il ait cessé, dès lors que la Partie qui subit le cas de Force Majeure le prouve.
	5. A l’exception des stipulations de l’Article 5(1)(b)(*Responsabilité, Plans de Redressement et de Remboursement, Plaintes*), OPALE ne saurait être tenue pour responsable de tout fait ou événement juridique, retard ou inexécution du présent Contrat résultant de la survenance d'événements indépendants de sa volonté, même partiellement, et notamment : *fait du prince*, interruption des réseaux de télécommunications, absence ou suspension de fourniture d'électricité par le fournisseur, catastrophes naturelles, épidémies, modifications réglementaires affectant l'activité minière ou le suivi des Actifs Numériques, anomalies susceptibles d'affecter le Marché de la Plateforme d'échange d'Actifs Numériques, dont les fluctuations exceptionnelles, suspicion de manipulation de cours, modifications technologiques ou protocolaires, et tout autre événement empêchant OPALE de remplir les obligations du présent Contrat) et tout autre événement empêchant l'exécution des Services.
	6. Les obligations suspendues seront à nouveau exécutées dès que les effets de l'événement de Force Majeure auront cessé.
	7. En cas de Force Majeure persistant pendant plus de 30 (trente) jours, le présent Contrat pourra, au choix des Parties, être résilié de plein droit, sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties. La résiliation sera effective dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures à compter de la Transaction dans le Portefeuille par OPALE au nom et pour le compte du Client, et du paiement de la Base de Coût Ajustée.
2. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES
	1. Droit applicable

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

* 1. Résolution des litiges
		1. Tout litige découlant du présent Contrat ou lié à celui-ci doit d'abord faire l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable entre les parties.
		2. Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à la médiation, notamment :
			1. au médiateur de l'AMF, Mme Marielle Cohen-Branche - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02, ou en ligne sur amf-france.org ; et
			2. auprès de la Commission de médiation de la consommation ou de tout mode alternatif de règlement des différends en cas de litige. Le Client peut faire appel à un médiateur sur la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, accessible par le lien suivant : https://webgate.ec.europa.eu/odr.
		3. Aucune action ne peut être intentée à l'encontre d’OPALE et/ou du Client sans une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception préalablement adressée à OPALE et/ou au Client.
		4. Si ces efforts échouent, le différend est soumis à un arbitrage international contraignant conformément aux règles de la Chambre de commerce internationale (CCI) ou d'un organisme d'arbitrage reconnu de manière similaire. L'arbitrage se déroulera à La Haye, à moins que les parties ne conviennent d'un autre lieu neutre. La langue de l'arbitrage est l'anglais. La décision de l'arbitre ou des arbitres est définitive et contraignante pour les deux parties, sans possibilité de recours. Chaque partie supporte ses propres frais liés à l'arbitrage, à moins que l'arbitre n'en décide autrement.
1. DIVERS
	1. Transmission.
		1. En cas de décès ou d'incapacité juridique du Client, OPALE conservera le Portefeuille pendant le temps nécessaire au règlement de sa succession ou à l'établissement de sa protection juridique. OPALE transférera le solde du Portefeuille au Bénéficiaire Effectif et aux personnes chargées de la succession ou de la protection juridique. Si le Bénéficiaire Effectif n'a pas contacté OPALE ou fait valoir ses droits dans un délai d'un (1) an à compter du décès ou de l'incapacité du Client, les Actifs Numériques détenus dans le Portefeuille par OPALE seront convertis en Monnaie Fiduciaire et transférés à la Caisse des Dépôts et des Consignations.
		2. En cas de décès ou d'incapacité juridique du président d’OPALE, les procédures suivantes s'appliquent :
			1. Transfert direct au Client. Les Actifs Numériques détenus dans le Portefeuille seront directement transférés au Client par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et des Consignations. La Caisse des Dépôts et des Consignations est responsable de la coordination du transfert et du respect de toutes les lois et réglementations applicables.
			2. Mécanisme de transfert automatique. Alternativement, OPALE mettra en œuvre un mécanisme sur les Portefeuilles qui transférera automatiquement les Actifs Numériques au Client en cas de décès ou d'incapacité légale du Président. Ce mécanisme sera conçu pour garantir la sécurité et l'intégrité du processus de transfert.
	2. Non renonciation. Le fait que l'une des parties n'invoque pas une violation par l'autre partie de l'une des dispositions du Contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation de sa part à invoquer une telle violation à l'avenir. Si une disposition du Contrat est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal ou un médiateur, un arbitre ou un conciliateur, les autres dispositions du Contrat resteront pleinement en vigueur.
	3. Divisibilité. Le Contrat est réputé divisible et l'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une de ses dispositions n'affecte pas la validité ou l'applicabilité de du Contrat ou de toute autre disposition de celui-ci. En outre, cette clause ou disposition invalide ou inapplicable sera modifiée et interprétée de manière à atteindre les objectifs de la disposition initiale dans toute la mesure du possible en vertu de la loi applicable.

**PAGES DE SIGNATURES**

|  |
| --- |
| **OPALE**représentée par son président**,** **Monsieur Guillaume HARTER**, **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |

|  |
| --- |
| **Client**Par :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |

ANNEXE 1

COMMISSIONS

**Cas 1 :** 200% de Bénéfice Brut du Client

1. **Investissement Initial**

Le Client investit dix mille (10.000) euros en 2024 par l'intermédiaire d’OPALE (l'"**Investissement Initial**").

1. **Valeur Finale sur la base d'un rendement de 100**

En 2025, le Portefeuille du Client, géré par OPALE au nom et pour le compte du Client, atteint une valeur finale de trente mille (30.000) euros, enregistrant une plus-value de deux cents (200) pour cent (la "**Valeur Finale**").

1. **Bénéfice Brut**

Le Bénéfice Brut est calculé comme suit :

*Valeur Finale - Investissement Initial*

*30.000 euros – 10.000 euros :* ***20.000 euros***

1. **Commission**

La Commission est calculée comme suit :

|  |
| --- |
| *Bénéfice Brut \* Taux de Commission**20.000 euros \* 20% :* ***4.000 euros*** |

1. **Bénéfice Net**

Selon la formule suivante, le Bénéfice Net du Client, après déduction de la Commission, sera donc égal à seize mille (16.000) euros.

|  |
| --- |
| *Valeur Finale - Commission**30.000 euros – 4.000 euros :* ***26.000 euros*** |

**Cas 2 :** 1000% de Bénéfice Brut pour le Client

1. **Le Bénéfice Brut se calcule de la façon suivante :**

|  |
| --- |
| Valeur Finale – Investissement Initial = 110 000 - 10 000 = 100 000 € |

1. **Les Commissions se calculent comme suit :**

|  |
| --- |
| 1. Tranche de 0% à 200% (20% Commission) :

Bénéfice Brut : 200% \* 10,000 = 20,000 Commission : 20% \* 20,000 = 4,0001. Tranche de 200% à 300% (30% Commission) :

Bénéfice Brut : 100% \* 10,000 = 10,000 Commission : 30% \* 10,000 = 3,0001. Tranche de 300% à 400% (40% Commission) :

Bénéfice Brut : 100% \* 10,000 = 10,000 Commission : 40% \* 10,000 = 4,0001. Tranche de 400% à 500% (50% Commission) :

Bénéfice Brut : 100% \* 10,000 = 10,000 Commission : 50% \* 10,000 = 5,0001. Tranche de plus de 500% (60% Commission) :

Bénéfice Brut : 110,000 - 10,000 = 100,000Bénéfice Brut déjà couvert : 50,000Reste du Bénéfice Brut : 100,000 (Bénéfice Brut Total) - 50,000 (Bénéfice Brut déjà couvert) = 50,000Commission : 60% \* 50,000 = 30,000 |

Le total des Commissions sera donc de quarante-six mille (46.000) euros (4,000 + 3,000 + 4,000 + 5,000 + 30,000 = 46,000) (le « **Total des Commissions** »).

Selon la formule suivante, le Bénéfice Net du Client, i.e., le Bénéfice Brut après déduction du Total des Commissions, sera donc de soixante-quatre mille (64.000) euros.

|  |
| --- |
| **Valeur Finale - Commission = Bénéfice Net / 110 000 - 46000 = 64 000€** |

ANNEXE 2

ADRESSE DE RÉCEPTION

1. Conformément à l'Article 1(*Services*) du présent Contrat, l'adresse de réception des Actifs Numériques, afin d'exécuter les Services fournis par OPALE au nom et pour le compte du Client, est indiquée dans la présente Annexe (l' « **Adresse de Réception** »).
2. L'Adresse de Réception est la suivante :

|  |
| --- |
| **0xa1451853Ac5364550e662d83FE664939F4f73c53** |

1. L'Adresse de Réception susmentionnée n'est disponible que sur les Actifs Numériques suivants, sous réserve de chaque Service fourni par OPALE au Client :
	1. Ethereum (ERC20) ;
	2. ETH (éther) ; et
	3. USDT.

ANNEXE 3

COORDONNÉES BANCAIRES D’OPALE

1. Conformément à l'Article 1(*Services*) du présent Contrat, le Client peut effectuer un transfert en Monnaie Fiduciaire, et plus précisément en Euro, sur le compte bancaire d’OPALE, dont les coordonnées sont reproduites ci-dessous (les « **Coordonnées Bancaires**»).
2. Les Coordonnées Bancaires sont les suivantes :

**IBAN** : FR76 1695 8000 0102 2613 9781 678

**BIC** : QNTOFRP1XXX

**ADRESSE DU TITULAIRE :** 5bis, rue Edmond Goudchaux, Étage O, 57000 METZ, France

1. Les Coordonnées Bancaires sont à utiliser exclusivement au titre des transferts, en Monnaie Fiduciaire, dans le cadre de l’exécution des Services fournis par OPALE au Client. Le Client peut y déposer l’Investissement Initial.